

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

12/mars 2019

2019-036

Publication le lundi 8 avril 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019-036

SPECIAL 12/mars 2019**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PREFECTURE**Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral n°2019-098-001 du 8 avril 2019 portant renouvellement de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains **Pg 1**

Service de la coordination des politiques publiques

Arrêté préfectoral n°2019-098-003 du 8 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier **Pg 4**

Arrêté préfectoral n°2019-098-004 du 8 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Karine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette **Pg 10**

Arrêté préfectoral n°2019-098-005 du 8 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane **Pg 15**

SOUS-PREFECTURE de Castellane

Arrêté préfectoral n°2019-094-005 du 4 avril 2019 autorisant le déroulement de « l'Endurance Moto et Quad Préfaissal » les 4 et 5 mai 2019 **Pg 20**

Direction départementale des territoires

Agence nationale de l'Habitat – ANAH - Programme d'actions - Alpes-de-Haute-Provence du 5 avril 2019 **Pg 32**

Ministère de la justice – Maison d'arrêt de Digne-les-Bains

Décision du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature **Pg 55**

Décision du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature **Pg 61**

Décision du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature **Pg 65**

Décision du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature **Pg 71**

Décision du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature **Pg 75**

Arrêté du 26 mars 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional des services pénitentiaires Sud-est par intérim, responsable du budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat **Pg 80**

Décision du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature **Pg 83**

Arrêté du 1^{er} avril 2019 portant subdélégation de signature **Pg 84**

Décision du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature **Pg 88**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CABINET DU PRÉFET

Digne les Bains, le 8 avril 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019-098-001
Portant renouvellement de la composition du conseil d'évaluation
de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009,
VU le code de procédure pénale et notamment son article D234,
VU le décret n°10-1635 du 23 décembre 2010,
VU l'arrêté préfectoral n°2017-097-003 du 7 avril 2017,
VU la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration et de M. le Ministre de la Justice et des libertés, du 23 janvier 2012,
CONSIDÉRANT que les mandats de représentants de chaque association intervenant dans
l'établissement, des visiteurs de prison arrivent à échéance le 7 avril 2017 et qu'il convient, en
conséquence, de renouveler la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de
Digne-les-Bains,
SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont nommés membres du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains, placé sous la présidence de Monsieur le Préfet, les personnes énumérées ci-après :

Vice-Présidents :

- Le Président du Tribunal de Grande Instance
- Le Procureur de la République

Membres de droit :

- Le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Digne-les-Bains ou son représentant ;
- Le juge de l'application des peines ou son représentant ;
- Le doyen des juges d'instruction ;
- Le directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ou son représentant ;

- Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats, ou son représentant ;
- Un aumônier de chaque culte intervenant dans l'établissement ;

Membres désignés pour une période de deux ans appartenant à des œuvres sociales ou choisis en raison de l'intérêt qu'ils portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux :

a) au titre de représentant de chaque association intervenant dans l'établissement,

- Mme Huguette FOLLI membre du conseil d'évaluation pour l'association des personnes détenues de la maison d'Arrêt de Digne-les-Bains ;
- Mme Sabine DUFORT, représentant l'Association nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie ;
- M. Eric AGATE, représentant l'Association Initiative ;
- M. Yves DURBEC, directeur du CODES
- M. Christophe CROUZEVIALLÉ, directeur délégué du centre hospitalier de Digne-les-Bains ;

b) au titre de représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement,

- M. Jean-Marc SICARD demeurant à Bevons, Les Rouines.

c) au titre du délégué du défenseur des droits,

- M. Maurice BOYER

Article 2 - Le Premier Président et le Procureur Général de la cour d'appel d'Aix-en-Provence participent à la réunion du Conseil d'évaluation ou désignent un représentant à cette fin.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

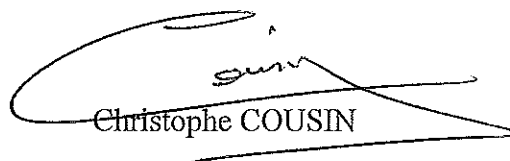
Article 3 - Le secrétariat du conseil est assuré par les services de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°2017- 097-003 du 7 avril 2017 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains, est abrogé.

Article 5 - M. le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres du Conseil, ainsi qu'à Mme la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et à M. le Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,



Christophe COUSIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le 08 AVR. 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019 - 018 - 003
donnant délégation de signature à **Mme Fabienne ELLUL**,
sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2015, nommant M. Christophe DUVERNE, administrateur territorial, sous-préfet, sous-préfet de CASTELLANE ;

VU le décret du Président de la République du 4 janvier 2016 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors classe, sous-préfète de FORCALQUIER ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 décembre 2017 portant nomination de Mme Carine ROUSSEL, première conseillère de chambre régionale des comptes en qualité de sous-préfète de Barcelonnette ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Amaury DECLUDT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2019 portant affectation de Mme Gwenaëlle RADAIS, attachée d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Forcalquier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-300-003 du 27 octobre 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, à l'effet de signer dans le ressort exclusif de cet arrondissement, sauf mention explicite contraire, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 - Réglementation :

Professions :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

les récépissés et autorisations relatifs:

- aux quêtes sur la voie publique ;
- à toutes manifestations sportives se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;
- à l'organisation de ball-traps.

Autres réglementations :

- agréments des gardes particuliers,
- agrément des agents chargés de constater le non-paiement des péages autoroutiers pour l'ensemble du département,
- dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales,
- procès-verbaux des commissions de sécurité des établissements recevant du public,
- procès-verbaux et rapport de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes,
- actes relatifs à l'exercice de la police spéciale prévue en matière de sécurité des établissements recevant du public (article R-123-28 du code de la construction et de l'habitation),
- récépissé de création, de modification et de dissolution d'associations,
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L.581-26 à L.581-33 du titre VIII du code de l'environnement « protection du cadre de vie – chapitre unique – publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 - Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes d'identité des maires de l'arrondissement,
- autorisations :

- d'inhumation de corps dans les propriétés privées,
- de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure),
- arrêtés portant création des commissions syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et les associations foncières de remembrement,

à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes.

- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR.

3 - Divers :

- Validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Forcalquier : PRFSP01004 ».

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de FORCALQUIER par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notamment les dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de l'ensemble du département et les autorisations ou refus de transfert intra et extra-départemental de licence.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, la délégation de signature qui lui est accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, sera exercée, à titre de suppléance, par **Mme Carine ROUSSEL**, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER et de Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, sera exercée par **M. Amaury DECLUDT**, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, de Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE et de M. Amaury DECLUDT, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, sera exercée par **M. Christophe DUVERNE**, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE.

ARTICLE 4 :

Concurremment avec Mme Fabienne ELLUL, délégation est donnée à **Mme Gwenaëlle RADAIS**, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de FORCALQUIER, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de manifestations sportives,
- récépissés d'organisation de ball-traps,
- récépissés de création, de modification et de dissolution des associations,
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez passer mortuaires,
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration,
- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Forcalquier : PRFSP01004 ».

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ELLUL, délégation de signature est donnée à Mme Gwenaëlle RADAIS pour les matières prévues à l'article 1, **à l'exception des :**

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution pris en application de l'article R-123-28 du code de la construction et de l'habitation,
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L.581-26 à L.581-33 du titre VIII du code de l'environnement « protection du cadre de vie – chapitre unique – publicité, enseignes et pré enseignes ».
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Fabienne ELLUL et de Mme Gwenaëlle RADAIS, délégation de signature est donnée à **Mme Christine NOVARESIO**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et en cas d'empêchement de cette dernière, à **M. Daniel SAPONE**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- laissez-passer mortuaires,
- récépissés de manifestations sportives,
- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de création, de modification et de dissolution des associations,
- les copies et extraits conformes,
- Accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration,

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où elle assure le service de permanence, à l'effet de signer toutes mesures ou actes nécessités par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile ;
- législations et réglementations relatives au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du code de la santé publique),
- mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs,
- actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°2019-086-007 en date du 27 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier est abrogé.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille cedex 06)

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la sous-préfète de FORCALQUIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le 8 AVR.

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019 - 098 - 004
donnant délégation de signature à **Mme Carine ROUSSEL**,
sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2015, nommant M. Christophe DUVERNE, administrateur territorial, sous-préfet, sous-préfet de Castellane ;

VU le décret du Président de la République du 4 janvier 2016 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors classe, sous-préfète de Forcalquier ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 décembre 2017 portant nomination de Mme Carine ROUSSEL, première conseillère de chambre régionale des comptes en qualité de sous-préfète de Barcelonnette ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Amaury DECLUDT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-300-003 du 27 octobre 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de cet arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 - Réglementation :

Professions :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

les récépissés et autorisations relatifs :

- aux quêtes sur la voie publique ;
- à toutes manifestations sportives se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;
- à l'organisation de ball-traps.

Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers ;
- dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales,
- procès-verbaux des commissions de sécurité des établissements recevant du public,
- actes relatifs à l'exercice de la police spéciale prévue en matière de sécurité des établissements recevant du public (article R-123-28 du code de la construction et de l'habitation),
- récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations,
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L.581-26 à L.581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 - Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes d'identité des maires de l'arrondissement ;
- Autorisations :
 - d'inhumation de corps dans les propriétés privées,
 - de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
 - de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure),
- arrêtés portant création des commissions syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires,

- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution au maire, pris en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement,

à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes.

- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR;

3 - Divers :

- Validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de BARCELONNETTE PRFSP03004 ».

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de Barcelonnette par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3 :

En outre, délégation est donnée à Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, les arrêtés autorisant la réalisation de tirs de défense en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la délégation de signature qui lui est accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléance, par Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Carine ROUSSEL et de Mme Fabienne ELLUL, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Carine ROUSSEL, de Mme Fabienne ELLUL et de M. Christophe DUVERNE, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Amaury DECLUDT, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 :

Concurremment avec Mme Carine ROUSSEL, délégation est donnée à Mme Florence RICCI-LUCCHI, secrétaire générale de la sous-préfecture de BARCELONNETTE, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de manifestations sportives,
- récépissés d'organisation de ball-traps,
- récépissé de création, de modification et de dissolution des associations,
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- Accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration,
- Validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de BARCELONNETTE PRFSP03004 ».

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine ROUSSEL délégation de signature est donnée à Mme Florence RICCI-LUCCHI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Barcelonnette, pour les matières prévues à l'article 1, à l'exception des

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution pris en application de l'article R-123-28 du code de la construction et de l'habitation,
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L.581-26 à L.581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes.
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où elle assure le service de permanence, à l'effet de signer toutes mesures ou actes nécessités par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile ;
- législations et réglementations relatives au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du code de la santé publique),

- mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs,
- actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°2019-16-004 du 16 janvier 2019 donnant délégation de signature à Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette est abrogé.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille cedex 06)

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le **- 8 AVR. 2019**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019 - 098-005
donnant délégation de signature à **M. Christophe DUVERNE**,
sous-préfet de l'arrondissement de Castellane

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2015, nommant M. Christophe DUVERNE, administrateur territorial, sous-préfet, sous-préfet de Castellane ;

VU le décret du Président de la République du 4 janvier 2016 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors classe, sous-préfète de Forcalquier ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 décembre 2017 portant nomination de Mme Carine ROUSSEL, première conseillère de chambre régionale des comptes en qualité de sous-préfète de Barcelonnette ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Amaury DECLUDT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-300-003 du 27 octobre 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de cet arrondissement sauf mention explicite contraire, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 - Réglementation :

Professions :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

les récépissés et autorisations relatifs :

- aux quêtes sur la voie publique;
- à toutes manifestations sportives se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, dans les arrondissements de Castellane, de Digne-les-Bains, sur plusieurs arrondissements ou interdépartementales, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;
- à l'homologation de circuits pour l'ensemble du département ;
- à l'organisation de ball-traps.

Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers,
- dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales,
- procès-verbaux des commissions de sécurité des établissements recevant du public,
- actes relatifs à l'exercice de la police spéciale prévue en matière de sécurité des établissements recevant du public (article R-123-28 du code de la construction et de l'habitation),
- récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations,
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L.581-26 à L.581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 - Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes d'identité des maires de l'arrondissement,
- autorisations :
 - d'inhumation de corps dans les propriétés privées,
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
 - autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure),
- arrêtés portant création des Commissions Syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution au maire, pris

en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,

- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement,

à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes.

- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR.

3 - Divers :

- Validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Castellane PRFSP02004 ».

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de Castellane par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à titre de suppléance, par M. Amaury DECLUDT, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane et de M. Amaury DECLUDT, secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à M. Christophe DUVERNE sera exercée par Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, de M. Amaury DECLUDT, secrétaire général de la préfecture et de Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à M. Christophe DUVERNE sera exercée par Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette.

ARTICLE 4 :

Concurremment avec M. Christophe DUVERNE, délégation est donnée à Mme Caroline CHAILLAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale de la sous-préfecture de CASTELLANE, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto-entrepreneurs et artistes

- libres),
- récépissés de manifestations sportives,
- récépissé d'organisation de ball-traps,
- récépissé de création, de modification et de dissolution des associations,
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez passer mortuaires,
- Accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration,
- Validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Castellane PRFSP02004 ».

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DUVERNE, délégation de signature est donnée à Mme Caroline CHAILLAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale de la sous-préfecture de Castellane, pour les matières prévues à l'article 1 à l'**exception des :**

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution pris en application de l'article R-123-28 du code de la construction et de l'habitation,
- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées,
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».
- autorisations d'homologation de circuits pour l'ensemble du département.
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est en outre donnée à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où il assure le service de permanence, à l'effet de signer toutes mesures ou actes nécessités par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile ;
- législations et réglementations relatives au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du code de la santé publique),
- mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs,
- actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n°2019-016-005 du 16 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane est abrogé.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille cedex 06)

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le sous-préfet de l'arrondissement de Castellane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Olivier JACOB

4 mai 2019



Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par : Mme E VERDINO
☎ : 04.92.36.77.64
☎ : 04.92.83.76.82
courriel s-p-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2019- 094 .. 005

autorisant le déroulement
de "l'Endurance Moto et Quad Préfaissal"
les 4 et 5 mai 2019

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-016-005 du 16 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-011-002 du 11 janvier 2018 désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées

VU la demande formulée le 28 janvier 2019 ainsi que les pièces versées au dossier, par M. Georges Giraud, président de l'association Provence Sport Promotion, à l'effet d'être autorisé à organiser, les 4 et 5 mai 2019 "l'Endurance moto quad Préfaissal", sur la commune de Mezel au lieu dit Préfaissal

VU les tracés des épreuves (annexe 1) et la liste des signaleurs (annexe 2)

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président du comité départemental de motocyclisme, le président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de Mézel

VU la délibération et la proposition d'autorisation faites par la commission départementale de sécurité routière, le 2 avril 2019

SUR proposition du sous-préfet de Castellane

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Georges GIRAUD, président de l'association Provence Sport Promotion, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité et conformément à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation "L'Endurance Moto Quad Préfaissal", les 4 et 5 mai 2019 selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions énumérées ci-après.

Épreuves d'endurance de motos et de quads, sur un parcours sur le Domaine de Préfaissal, uniquement sur terrain privé, commune de Mézel.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 331-37 du Code du Sport, le présent arrêté d'autorisation vaut homologation de ce circuit non permanent pour la durée de la compétition.

ARTICLE 3 - D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, délégataire auprès du ministère des sports, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération. Le port du casque par les concurrents est obligatoire. L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

ARTICLE 4 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 2 avril 2019.

ARTICLE 5 - Les participants devront respecter strictement le parcours déposé en sous-préfecture et ne pas sortir des voies autorisées.

ARTICLE 6 - Les organisateurs, délimiteront des zones réservées au public, sécurisées, en dehors desquelles, la présence du public est interdite. En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur des zones utilisées pour l'évolution des motos et des quads. Tous les éléments de sécurité (barrières, rubalises, fléchages, panneaux...) devront être mis place avant l'arrivée du public. Le terrain sera correctement débroussaillé, afin de limiter les risques d'incendie (parc coureurs, stand, parking).

ARTICLE 7 - Concernant l'accès au site qui se fait à partir de la RD 17 l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- interdiction de stationner sur la chaussée et les accotements de la RD 17 pour les concurrents et l'assistance, l'organisation ainsi que pour les spectateurs. Des panneaux correspondants à cet effet seront mis en place.
- sécurisation de l'intersection avec la RD 17 par des signaleurs munis de gilet haute visibilité et de fanions K1. Cet accès devra être obligatoirement utilisé pour atteindre le parking spectateurs envisagé dans un champ en bordure de la RD17.
- arrosage, si nécessaire, du circuit sur les zones proches de la RD 17 afin de réduire les émissions de poussière pouvant nuire aux usagers.
- enlèvement, en fin d'épreuve des éventuels dépôts de boue laissés sur la chaussée, notamment en cas de pluie au cours du déroulement de la manifestation sportive et après la fin de celle-ci.

ARTICLE 8 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Assistance sécurité

- 1 directeur de course
- 1 responsable sécurité : M. Georges GIRAUD : 06 80 40 62 44
- 5 signaleurs
- 24 commissaires de course
- Rubalise et extincteurs prévus sur le parcours.

Assistance médicale (10 personnes au total) :

- 1 véhicule 4x4 long, équipé de brancard, oxygène, matériel de traumatologie, défibrillateur
- 1 véhicule 4X4 avec médecin et des secouristes
- 2 ambulances pour transport hospitalier (convention AMSAR responsable M. Jean-Jacques MERLINO).

L'organisateur transmettra les coordonnées téléphoniques (portable) du responsable sécurité, il mettra en place une couverture transmission radio ou téléphonique afin d'assurer une alerte rapide des services de secours (15, 18, 112)

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 9 - L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels
- n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 11 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite le 8 février 2019 auprès de Gras Savoye WTW Allianz.

ARTICLE 12 - Après que la compétition a débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 13 - M. Georges GIRAUD, a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du code du sport, il adressera à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, par fax au 04.92.32.16.90 et au groupement de gendarmerie au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées. (attestation de conformité jointe annexe 3)

ARTICLE 14 - L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département et des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'action territoriale – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 16 - le sous-préfet de Castellane, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le maire de Mézel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Georges GIRAUD
Président de l'Association Provence Moto Sport
Domaine de Préfaissal – 04270 MEZEL

dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du service médical d'urgence centre hospitalier
- M. le Président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le Président du comité départemental de motocyclisme

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane



Christophe DUVERNE

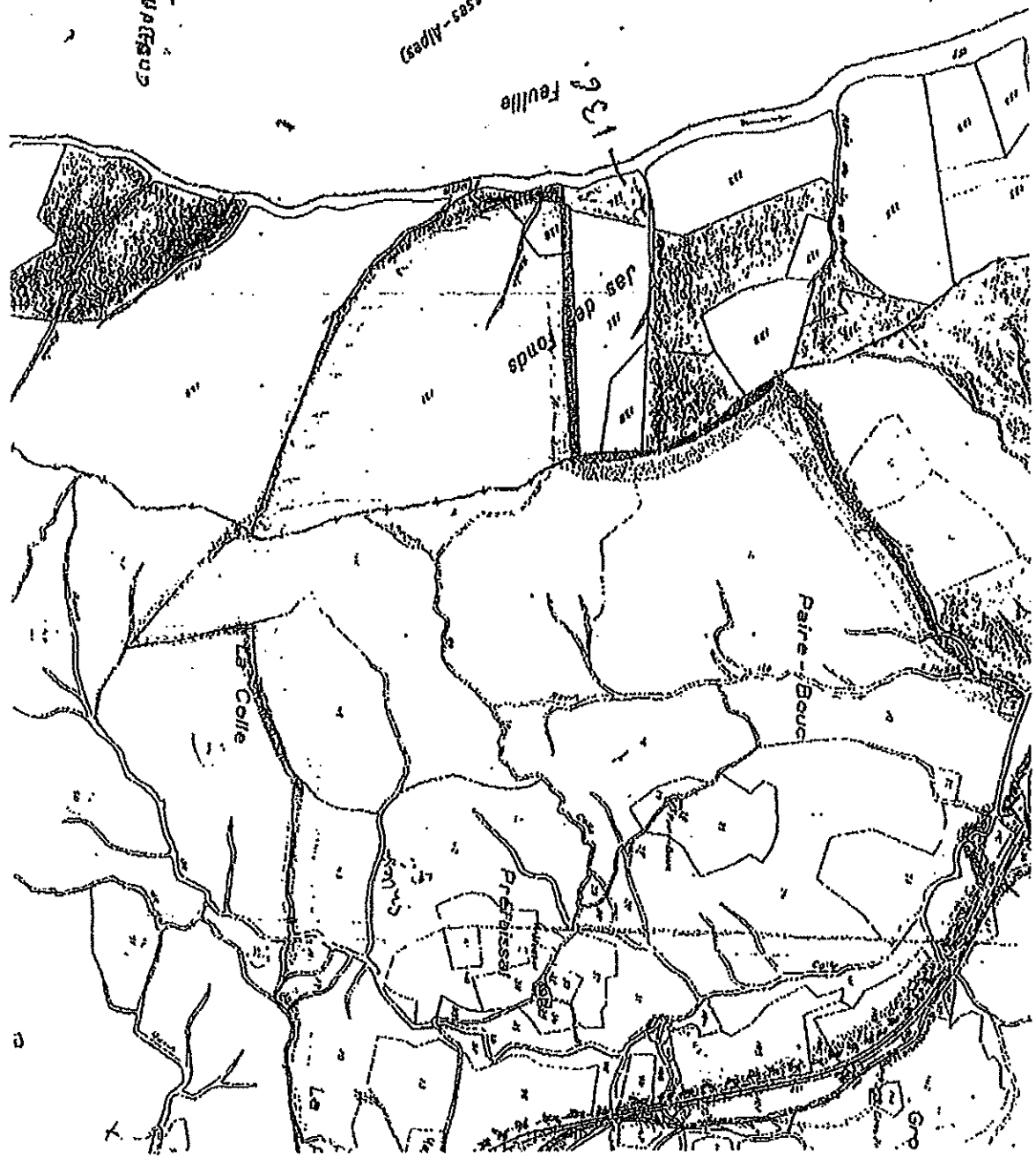
ANNEXE 1

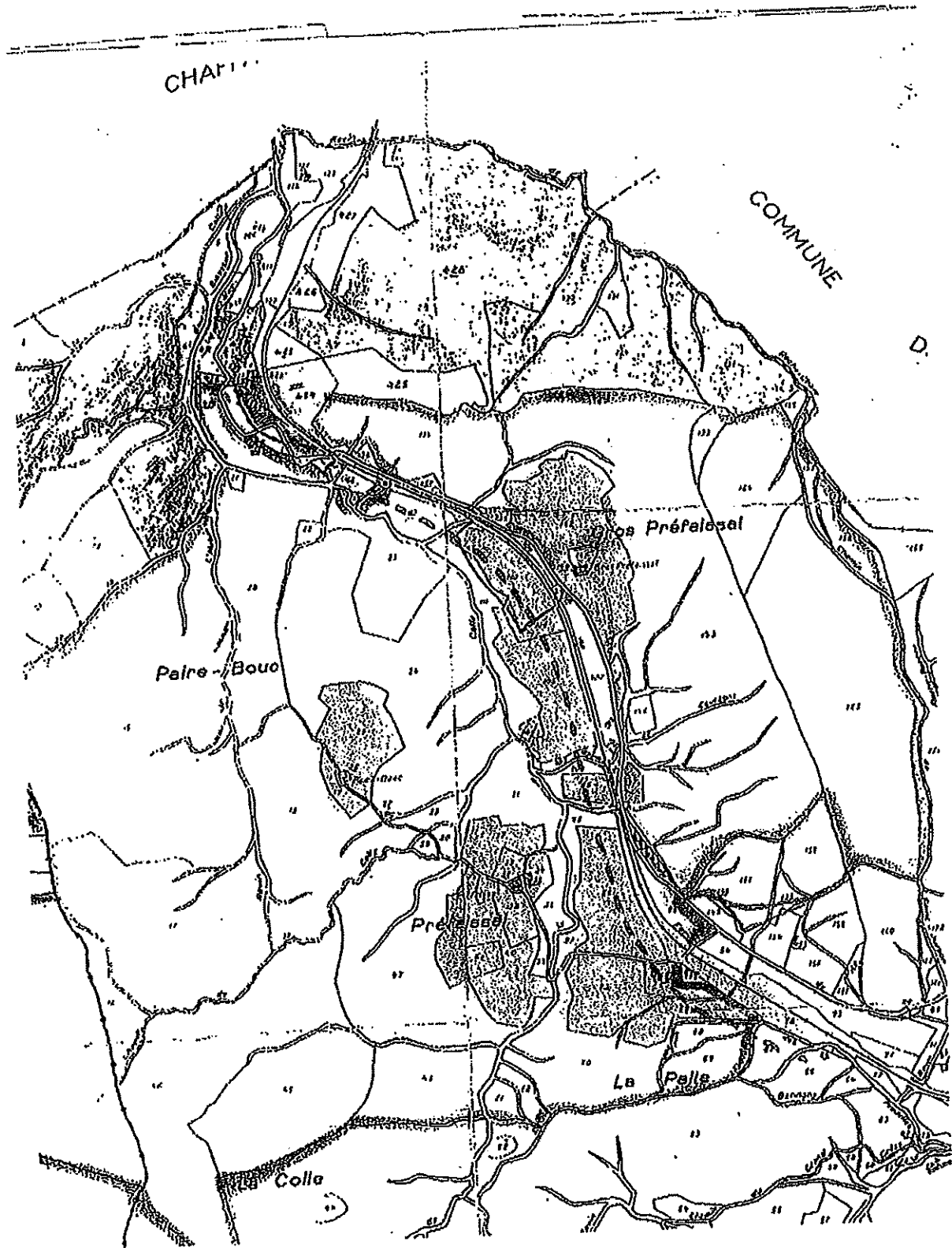
REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Reçu en Son: Préfecture de Castellane le
 28 JAN. 2019

SAINT-SAINT-JURSON
 C. dite de Paradis
 (Basses-Alpes)

MESSE - Le CHATEAU

1/50000





ANNEXE 2

Liste des signaleurs

No permis

Rebatet jean marc	15ad93531
Rebatet Marine	07110400015
Bonnet Michel	26000816
Rebatet melvyn	15ay09006
Traversa Dwayne	15ar91945

Liste des commissaires

et

Marshall

Lucas Schmied	Laugier Joris
Laura Pascal	Paradiso Anthony
Marine Rebatet	Jérôme Chauvin
Jean Marc Rebatet	Stéphane Girard
Maxime Bonaldi	Sébastien Reinhard
Giraud Luc	Heyries Cedric
Cyril Marcucci	Munoz Julien
Sébastien Cambel	Laurent Clement
Jacques Sias	Quentin Royon
Florian Schmied	
Romain Boyer	
Bonnet Michel	
Francesco Royon	
Marine Chenaux	
Maelys Rebatet	



Tous en licences ljo

ANNEXE 3

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au numéro de

Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).

au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation.

EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU

04.92.30.11.30 ou corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou

edsr04@gendarmerie.intérieur.gouv.fr

Je soussigné : M.-----organisateur technique

de la manifestation sportive dénommée :

qui se déroulera le _____ atteste que toutes les

prescriptions et recommandations de l'arrêté préfectoral N°

autorisant et réglementant cette manifestation sont respectées.

FAIT à _____, le _____ à _____ h _____

(signature)

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation



Programme d'actions

Département
des Alpes de Haute-Provence

2019

Table des matières

1.Introduction.....	3
2.Organisation de l'action territoriale.....	4
3.Principales évolutions en 2019.....	5
4.Priorités d'interventions 2019.....	6
4.1.Orientations pour la programmation 2019.....	6
4.2.Axes prioritaires pour la gestion 2019.....	6
4.3.Mise en œuvre locale des priorités nationales.....	7
5.Conditions d'éligibilité et de recevabilité.....	9
5.1.Projets non éligibles aux aides de l'ANAH.....	9
5.2.Conditions particulières de recevabilité des demandes.....	10
1.qualité des documents.....	10
2.évaluation énergétique.....	10
3.obligation de mission de maîtrise d'œuvre.....	10
4.obligations propres aux propriétaires bailleurs.....	11
5.aides aux syndicats de copropriétaires.....	11
6.nature de travaux soumis à conditions ou à restrictions.....	11
6.Modalités financières d'intervention.....	12
6.1.Modulation et plafonnement des aides de l'ANAH.....	12
1.propriétaires Bailleurs.....	12
2.propriétaires Occupants.....	13
3.intervention en faveur des copropriétés pour les travaux en parties communes.....	14
6.2.Attribution et modulation des avances sur travaux.....	15
7.Modalités de conventionnement.....	16
7.1.Conventionnement.....	16
7.2.Dispositions particulières au conventionnement.....	16
8.Entrée en vigueur des règles particulières du Programme d'Actions.....	17
9.Détermination des loyers conventionnés.....	18
10.État des programmes en cours.....	21
11.Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions.....	22
12.Contrôles.....	23
1.contrôle de hiérarchique et qualité de l'instruction.....	23
2.visite et contrôle sur place.....	23

1. Introduction

Le programme d'actions a vocation à décliner localement la mise en œuvre des priorités nationales, en fixant si nécessaire, des principes d'intervention plus fins correspondant à la stratégie locale de l'habitat. Il s'agit d'un support opérationnel pour l'attribution et la gestion des aides de l'ANAH.

Le programme d'actions doit être cohérent avec la réglementation en vigueur.

L'élaboration du programme d'actions s'appuie sur les documents locaux de programmation et de planification disponibles (instruction annuelle de la Directrice de l'Agence, PDALHPD, PDH, PLH éventuels, études locales, connaissance du marché) sur le territoire auquel il se rapporte.

Le programme d'actions est permanent ; il fait l'objet d'un bilan dans le cadre du rapport d'activité annuel à la Commission Locale, établi par le délégué local de l'ANAH.

Sur la base de ce bilan, le programme d'actions est adapté chaque année, notamment pour :

- tenir compte des évolutions réglementaires et les nouveaux engagements de l'Agence,
- prendre en compte les objectifs et les moyens financiers affectés à la délégation
- fixer le niveau des loyers applicables pour le conventionnement,

Il peut également faire l'objet d'avenant à tout moment, pour suivre les évolutions du contexte local et les instructions de l'Agence.

Le programme d'actions territorial, ainsi que ses avenants, font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Cette publication le rend opposable aux tiers.

2. Organisation de l'action territoriale

Le conseil d'administration de l'Agence fixe le niveau national et régional des capacités d'engagement de l'ANAH et délibère sur le projet de répartition régionale des objectifs d'intervention,

- le préfet de région, délégué de l'ANAH, avec l'appui DREAL, fixe la répartition infra-régionale des enveloppes budgétaires annuelles et consolide les engagements pluriannuels, en lien avec le préfet de département et ses services, après avis du comité régional de l'habitat (CRH),
- le préfet de département, délégué local de l'ANAH, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires (DDT), formule les demandes de l'ensemble des territoires. Il est l'interlocuteur direct des collectivités territoriales et signe avec elles les dispositifs de délégation de compétence ou d'opération programmée après avis du délégué régional.

Au niveau local les dossiers sont instruits par la DDT qui gère les attributions des aides sous le contrôle de la commission locale de l'ANAH.

3. Principales évolutions en 2019

Appeler les aides plus simplement par leurs noms...

Présentées aux Ateliers de l'Anah, les nouveaux noms et le graphisme (logotypes) des aides et offres de l'Agence aux particuliers ont été officiellement dévoilées lors des vœux le 29 janvier dernier.

En prenant appui sur le nom le plus ancien, « Habiter Mieux », l'ensemble de la gamme d'aides est désormais décliné sous forme d'une famille dénommée de manière à ce que les aides montrent leur complémentarité et disent ce qui est faisable pour entreprendre des travaux de nature différente : rénovation énergétique « **Habiter Mieux** », rénover « **Habiter Sain** », transformer « **Habiter Serein** » et adapter « **Habiter Facile** ».

Pour ce qui concerne les propriétaires bailleurs, le parti retenu consiste à identifier le dispositif complet « Louer mieux » en fonction d'un bénéfice attendu par le propriétaire (conventionnement – avec ou sans travaux), un logement loué, si besoin rénové, produit des revenus fonciers et de potentiels abattements fiscaux sur ces revenus fonciers grâce à un logement occupé. Cela signifie qu'un ménage est logé dans de bonnes conditions, et à un niveau de loyer abordable.

Demande d'aide en ligne pour les propriétaires occupants

Le nouveau service en ligne « monprojet.anah.gouv.fr » permet au demandeur de procéder lui-même à la demande d'aide correspondant à son projet de travaux. Ce service, réservé aux propriétaires occupants, est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24. Il permet de vérifier immédiatement la pré-éligibilité.

La démarche nécessite la création d'un compte personnel avec une adresse mail et un mot de passe. Ce compte permet d'enregistrer le dossier de demande d'aide puis d'être mis en relation avec les professionnels qui suivront le dossier et répondront aux questions.

Un dossier de demande d'aide nécessite l'action de plusieurs intervenants :

- le Point Rénovation Info Service qui a pour mission le renseignement et l'orientation,
- l'opérateur-conseil, qui a pour rôle l'accompagnement du demandeur pour projet de travaux et le montage de son dossier de demande d'aide,
- le service instructeur, qui examine la demande d'aide et procède au paiement.

Pour les personnes ayant des difficultés à accéder à internet, il leur est possible de se faire aider par un tiers ou de désigner un mandataire qui pourra, avec leur accord, les accompagner dans les démarches ou les faire à leur place.

En 2019, le dispositif sera généralisé aux copropriétés, puis aux propriétaires bailleurs

On notera également :

- la prorogation du dispositif des avances jusqu'au 31 décembre 2021.
- le report au 1^{er} janvier 2021 de la date d'entrée en vigueur de l'obligation de recourir à des entreprises RGE pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme Habiter Mieux

Par ailleurs, il convient de rappeler que toutes les copropriétés, quelle que soit leur taille, doivent être désormais immatriculées. Celle-ci est obligatoire pour l'obtention des aides de l'ANAH au bénéfice du syndicat de copropriétaires.

Ces informations peuvent être retrouvées sur le site internet www.anah.fr

Les évolutions réglementaires faisant l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration de l'Anah s'imposent au PAT en cours et sont mises en application selon les instructions données par l'Agence.

4. Priorités d'interventions 2019

4.1. Orientations pour la programmation 2019

La circulaire C 2019-01 de la directrice générale de l'ANAH en date du 13 février 2019 expose les principales orientations pour la mise en œuvre des crédits et des actions de l'Agence pour 2019 qui ont été délibérées lors du Conseil d'Administration du 28 novembre 2018.

Pour 2019 les principales orientations sont les suivantes :

- lutte contre la précarité énergétique :

atteindre l'objectif de 75 000 logements rénovés dans le cadre du programme « Habiter Mieux » avec la valorisation du dispositif des CEE « coup de pouce » pour les dossiers AGILITE. Cette aide permet de bonifier certaines opérations engageant le demandeur par une charte. Le bénéficiaire de primes significatives est ainsi accordé venant diminuer le reste à charge des ménages.

- lutte contre les fractures territoriales.

action Cœur de Ville et programme Centre Bourg : il convient d'homologuer les conventions Action Cœur de Ville en opération de revitalisation du territoire (ORT) comprenant un volet habitat privé adapté aux enjeux locaux permettant l'articulation ORT-OPAH

Concernant, les centres bourgs, il s'agit d'accompagner les collectivités afin de réduire la vacance et la requalification de l'habitat le plus dégradé vers des procédures coercitives si nécessaire.

- lutte contre les fractures sociales

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé concernent les propriétaires occupants et bailleurs.

Il est indispensable de détecter ces logements, sensibiliser et accompagner les propriétaires par les opérateurs afin de sortir les occupants de conditions de vies difficiles et de mobiliser les procédures coercitives si besoin.

Le maintien à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap : l'adaptation de 30 000 logements a été fixée afin de maintenir à domicile les personnes en perte d'autonomie. Cette mesure concerne aussi les immeubles d'habitat collectif.

Plan logement d'abord : l'accès au logement des ménages les plus fragiles est favorisé ainsi que la sortie des structures d'hébergement en mobilisant le parc privé par l'intermédiation locative (IML) ainsi que la résorption de vacance des logements.

Humanisation structures hébergement : veillez à organiser un partenariat avec les associations gestionnaires en lien avec les DDSCS afin de financer des projets d'amélioration de l'accueil.

- prévention et redressement des copropriétés

Plan « Initiative Copropriétés » : prévenir les difficultés et traiter les copropriétés grâce à des financements des travaux et de l'ingénierie dans le cadre d'OPAH.

Registre d'immatriculation des copropriétés : objectif d'immatriculer toutes les copropriétés en 2019.

4.2. Axes prioritaires pour la gestion 2019

- simplification et dématérialisation de l'instruction des demandes d'aide

Après l'ouverture du service en ligne, en 2018, pour les propriétaires occupants et les syndicats de copropriétés, l'exercice 2019 doit permettre d'atteindre 100 % des dossiers déposés par voie dématérialisée.

Pour les dossiers des propriétaires bailleurs, le module dédié du service en ligne sera mis à disposition au cours du 2ème trimestre 2019 pour le conventionnement sans travaux et à l'automne 2019 pour le conventionnement avec travaux.

- démarche de contrôle interne budgétaire

Depuis juin 2018, l'Agence s'est engagée dans une démarche de déploiement d'un contrôle interne budgétaire (CIB). Le CIB répond à la nécessité de clarifier et de sécuriser les rôles assignés aux acteurs de la chaîne de responsabilité, au sein du siège et au niveau des territoires de gestion.

Le résultat de ce chantier doit conduire à simplifier les actes de gestion, à anticiper des risques budgétaires identifiés.

- paiements

Le paiement des avances, acomptes ou soldes sera effectué de manière périodique et devra être maintenu pour les dossiers des propriétaires occupants à 30 jours.

- politique contrôle

Conformément à l'instruction sur le contrôle a l'Anah, la délégation organisera des contrôles sur les processus d'instruction des demandes de subventions mais également sur la réalité des travaux subventionnés et le respect des engagements régulièrement au cours de l'exercice.

4.3. Mise en œuvre locale des priorités nationales

Le programme d'actions territorial s'inscrit dans les priorités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'ANAH, en les adaptant au contexte local.

1. lutte contre la précarité énergétique

poursuite du programme « Habiter Mieux » sur la période 2018-2022, avec implication de la délégation locale dans le dispositif du Guichet Unique mis en place dans le cadre du Point Rénovation Information Service.

La présence d'un volet énergétique sera encouragée pour l'ensemble des demandes d'aides faites auprès de la délégation.

Par ailleurs, le programme « Habiter Mieux » étendu, depuis 2017, aux copropriétés fragiles fera l'objet d'une attention particulière pour aider les syndicats de copropriétaires à financer les travaux d'amélioration des performances énergétiques et les accompagner dans la préparation et le montage et le suivi du programme de travaux.

Une priorité de financement à toutes les cibles du programme 'HABITER MIEUX' est souhaitée ainsi que sa promotion.

2. lutte contre les fractures territoriales

Une attention particulière sera donnée aux dossiers relevant des programmes nationaux en cours de réalisation à Castellane dans le cadre de la convention d'OPAH Centre Bourg ou à venir à Manosque en lien avec le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain et à Digne les Bains et Manosque dans le cadre du plan « Action Cœur de Ville »

3. lutte contre les fractures sociales

Par ses interventions, l'ANAH vise à répondre aux difficultés d'accès au logement des ménages les plus modestes et de maintien à domicile des personnes âgées ou en situation d'handicap.

- lutte contre l'habitat indigne et dégradé

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé concerne autant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs. À ce titre la fongibilité des objectifs est maintenue. Les aides de l'ANAH aux travaux seront prioritairement affectées aux programmes en cours OPAH de Castellane et Sisteron ainsi qu'en accompagnement des opérations RHI/THIRORI à Riez, Mane et les territoires couverts par des PIG MOUS insalubrité sur la communauté de communes de Haute-Provence et du pays de Banon, et les projets à venir sur le territoire des communes des Mées, Forcalquier et Barcelonnette. La plupart de ces logements étant énergivores, ils peuvent bénéficier d'aide en complément des travaux énergétiques.

- maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap

L'action de l'Anah en faveur de l'adaptation des logements privés se poursuit permettant le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. Ce programme traite également les immeubles d'habitat collectif.

- plan « logement d'abord »

Afin de faciliter l'accès au logement des ménages les plus fragiles et favoriser la sortie des structures d'hébergement, la délégation favorisera le conventionnement sans travaux de logements dans le cadre du dispositif louer abordable. Elle veillera également à inciter plus particulièrement au conventionnement social ou très social ouvrant droit à l'APL.

Les actions de développement d'un parc locatif privé conventionné nécessitant des aides de l'ANAH pour la réalisation de travaux seront prioritairement fléchés sur les territoires couverts par les programmes d'initiative nationale (cf § lutte contre la fracture territoriale) et ce sur les territoires couverts par les programmes Action cœur de ville, revitalisation centre bourg, NPNRU, PNRQAD.

4. prévention et redressement des copropriétés, Plan Initiatives Copropriétés

Les actions envers les copropriétés en difficulté seront poursuivies, notamment au travers des signalements effectués dans le cadre des interventions du pôle LHI. Le recours aux mixages des aides, aides au syndicat de copropriétaires/propriétaires éligibles aux aides de l'ANAH, devra être recherché pour soulager les capacités contributives des propriétaires occupants les plus modestes et inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer des loyers conventionnés.

Une attention particulière sera portée aux copropriétés fragiles pouvant faire l'objet d'aide spécifique dans le cadre de travaux d'économie d'énergie visant à une diminution des charges.

L'obligation d'immatriculation de toutes les copropriétés doit être atteinte cette année et l'incitation des syndicats de copropriétaires est souhaitable afin de s'immatriculer au registre ainsi que le mettre à jour.

Les dossiers éligibles aux aides de l'ANAH, mais non prioritaires, seront examinés en fin d'année en fonction des disponibilités budgétaires

5. Conditions d'éligibilité et de recevabilité

5.1. Projets non éligibles aux aides de l'ANAH

En application de l'article 11 du règlement général de l'ANAH, la décision d'attribution est prise au regard de l'intérêt général du projet, évalué en fonction des orientations et priorités du présent programme. En tout état de cause, ne seront pas retenus pour l'octroi d'une subvention, les projets insuffisamment justifiés, ou qui n'entrent pas dans le champ des objectifs prioritaires de l'agence, ou dont l'intérêt économique, social et environnemental est insuffisant :

- a) **les bâtiments à l'état de ruine**, à l'exception éventuelle des immeubles faisant l'objet d'un arrêté de péril ordinaire ou d'une procédure d'insalubrité,
- b) **les constructions illicites ou situées dans un secteur à risque, non constructible**,
- c) **les changements d'usage**, à l'exception de bâtiments présentant un intérêt social et urbain, situés en continuité du bâti existant dans les centres anciens des villes, bourgs ou hameaux soumis à une tension locative avérée pour les propriétaires bailleurs, ou, en cas d'extension du logement pour cause de sur-occupation manifeste, pour les propriétaires occupants,
- d) **les logements non décents après travaux**, ou ne répondant pas aux exigences du RSD,
- e) **les projets ne correspondant pas à une demande sociale démontrée**, (localisation, taille des logements, ...),
- f) **les projets locatifs ne présentant pas un caractère d'intégration sociale** suffisant (proximité des commerces, des services, des transports,...) et de mixité sociale,
- g) **les projets dont l'économie n'est pas avérée** : intérêt du projet / ratio coût des travaux au logement, capacité financière du propriétaire, demande locative du territoire pour les propriétaires bailleurs
- h) **les projets dont la qualité d'usage apparaît comme insuffisante** :
 - bilan énergétique après travaux insuffisant ou non prouvé,
 - mauvaise structuration et configuration du logement, surfaces trop étriquées,
 - orientation pénalisante des pièces principales, insuffisance de lumière et/ou de vue, locaux partiellement enterrés, ...
 - manque d'intimité par rapport au voisinage,
- i) **dossier de travaux PO ou PB en copropriété non organisée**,
- j) **demande de subvention sur les parties communes d'une copropriété non immatriculée**
- k) **les primo-accédants du parc d'accession sociale propriétaire de leur logement depuis moins de 10 ans**
- l) **les dossiers incomplets** ne répondant pas aux exigences de recevabilité,

5.2. Conditions particulières de recevabilité des demandes

La nécessité de hiérarchiser les dossiers lors de leur examen, impose que l'instructeur puisse disposer d'un maximum d'informations pour apprécier la pertinence du projet au regard des priorités et objectifs de l'ANAH. Pour un meilleur traitement de leur dossier, les demandeurs devront veiller à fournir les éléments prévus à l'annexe I du RGA, de façon la plus complète, dès le dépôt du dossier.

1. qualité des documents

Pour les dossiers relevant de la LHI, une attention toute particulière sera portée sur la qualité des documents fournis :

- **la notice explicative détaillée** décrivant le projet et ses enjeux (aspect social, technique et économique), accompagnée si nécessaire de photographies de l'état initial,
- **les justificatifs ou les éléments techniques** indispensables à la recevabilité de la demande et au calcul du taux de subventions applicable (grille insalubrité, dégradation, évaluation énergétique, justificatifs handicap...) ; ces documents doivent être établis par un opérateur agréé ou une personne justifiant des compétences nécessaires.
- **les plans nécessaires à la compréhension du dossier, à la justification des métrés et à l'appréciation de la qualité d'usage du projet** ; le dossier comportera, pour l'état initial et le projet, une vue des façades, un plan coté des étages, une coupe indiquant les hauteurs sous plafond ; les plans devront être orientés et établis à une échelle vérifiable, précisée sur le document,
- pour les propriétaires occupants, les éléments justificatifs les plus récents des **revenus fiscaux de référence de l'ensemble des personnes occupant le logement**.

La justification des ressources se fait sur présentation de l'ASDIR (Avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu) pour l'année de référence retenue, N-1 ou N-2 si les membres du ménage ne peut produire les justificatifs N-1, au moment de l'enregistrement de la demande auprès de la délégation de l'Anah.

Pour les personnes non imposables, l'ASDIR est le seul document permettant de justifier leurs ressources.

2. évaluation énergétique

À l'exception des dossiers « Autonomie » et « Agilité », les demandes de subvention doivent comporter obligatoirement une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux, permettant de mesurer le gain de performance résultant de la réalisation du projet de travaux.

Il ne peut être dérogé à cette obligation que dans le cas où le projet consiste uniquement en des travaux qui, ne pouvant avoir d'impact significatif sur les performances énergétiques, portent uniquement sur les parties communes de copropriété, en habitation collective ou se rattachent à une situation de perte d'autonomie.

3. obligation de mission de maîtrise d'œuvre

Selon les dispositions de la décision du conseil d'administration de l'ANAH 2006-06, les demandes de subvention ne seront instruites que si les travaux envisagés font l'objet d'une **mission de maîtrise d'œuvre complète** (établissement du projet, chiffrage et suivi des travaux) réalisée par un maître d'œuvre professionnel (architecte ou agréé en architecture) pour les dossiers complexes suivants :

- **dossiers dont le montant des travaux subventionnables excède 100 000 € HT** ; une attention sera portée aux demandes proches de cette limite, compte tenu des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires pour répondre aux exigences de l'ANAH,
- **dossiers pour travaux de grosses réparations et de restructuration**, effectués sur les logements ou immeubles insalubres ou très dégradés et ayant fait l'objet soit d'un arrêté d'insalubrité, soit d'une cotation selon les grilles définies par l'ANAH, ou en cas d'arrêté de péril, et faisant notamment l'objet d'un déplafonnement du montant de la subvention « travaux lourds »
- **dossiers pour travaux de grosses réparations et de restructuration** effectués sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou soumis au régime des copropriétés dans une OPAH.

4. obligations propres aux propriétaires bailleurs

Même en l'absence de défiscalisation des revenus fonciers, l'agrément du dossier est soumis au conventionnement du logement dans les conditions suivantes :

- **la proportion de loyers conventionnés** dans les opérations devra respecter les règles qui suivent :
 - pas de loyers libres,
 - pas de conventionnement intermédiaire pour les opérations d'un seul logement vacant,
 - 50 % minimum de loyers conventionnés social ou très social, pour les opérations de plus d'un logement, sauf mention contraire dans la convention de programme en OPAH ou lors de la réalisation travaux d'économie d'énergie dans un logement occupé au moment du dépôt de la demande.
- **la durée de conventionnement des logements** aidés par l'ANAH sera modulée, en fonction du montant des subventions attribuées, comme suit :
 - taux 25% mini 9 ans
 - taux 35% sans déplafonnement mini 12 ans
 - taux 35% avec déplafonnement (travaux lourds) 15 ans
- **la gestion locative du logement** ; le conventionnement en loyer très social du logement est subordonné à la mise en location du logement par l'intermédiaire d'une AIVS (agence immobilière à vocation sociale) ou dans le cadre de mesure d'intermédiation locative. De manière plus générale, il est recommandé aux propriétaires bailleurs, mettant en location plusieurs logements dans un même immeuble, de prendre l'attache d'une structure professionnelle pour les assister dans la gestion locative de leur patrimoine.
- **éco-conditionnalité** : l'octroi de la subvention est conditionné à l'atteinte, après travaux, du niveau de performance correspondant **au moins à l'étiquette « D »**. Toutefois, dans les cas dûment justifiés d'une impossibilité technique avérée, d'un risque sanitaire ou d'un surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention, le niveau exigé après travaux pourra correspondre à l'étiquette « E ».

5. aides aux syndicats de copropriétaires

Des aides directes aux travaux peuvent être accordées aux syndicats de copropriétaires :

- des copropriétés en difficulté sur présentation **d'un diagnostic complet de la copropriété** comportant d'une stratégie de redressement accompagnés d'un programme de travaux.
- des copropriétés fragiles dans le cadre du programme «Habiter Mieux » accompagnées par un opérateur pour les domaines techniques, sociaux et financiers

Il est rappelé qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des copropriétés, quelle que soit leur taille, devra être enregistré au registre national. Cet enregistrement conditionnera l'attribution des aides au syndicat de copropriétaires.

6. nature de travaux soumis à conditions ou à restrictions

En absence ou insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'ANAH pourra être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans ce cadre compte tenu de leurs performances limitées, les dispositifs suivants font l'objet

dispositif	conditions	réfaction du taux de subvention
isolant mince	non retenu (efficacité insuffisante, contrainte de pose, absence de DTU)	non éligible
pompe à chaleur air/air (PAC)	PAC mono split – non retenu	non éligible
	PAC multi split ou gainable, desservant l'ensemble des pièces à vivre obligation RGE avec mention Pompe à Chaleur	50 % de la subvention Anah
volets extérieurs	non retenu (travaux en façade)	non éligible

6. Modalités financières d'intervention

6.1. Modulation et plafonnement des aides de l'ANAH

1. propriétaires Bailleurs

	Réglementation applicable*		Conditions d'application
	Plafond des travaux subventionnables	Taux maxi	
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé			
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € H.T. / m ² dans la limite de 80m ² par logement	35%	Situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (id>0,55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré
Travaux d'amélioration :			
Travaux pour la sécurité et la salubrité (petite LHI)	750 € H.T. / m ² dans la limite de 80m ² par logement	35%	Travaux de petite LHI (insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin)
Travaux pour l'autonomie de la personne			Justificatif handicap de l'occupant et de l'adaptation des travaux, avec modalité adaptée pour GIR 5 et 6 âgés de plus de 60 ans.
Travaux pour réhabiliter un logement faiblement dégradé	750 € H.T. / m ² dans la limite de 80m ² par logement	25%	Grille de dégradation avec 0,35<ID<0,55
Travaux d'amélioration des performances énergétiques			Travaux d'économie d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé : gain de performance énergétique > 35% et production obligatoire d'une grille de dégradation (ID<0,35)
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			Production du constat d'infraction
Travaux de transformation d'usage			complément d'un projet global

* réglementation applicable selon date de parution des textes et sous réserve de modification par le CA de l'ANAH

Autres aides :

⇒ **prime Habiter Mieux de l'ANAH**, dont le montant est fixé par décision de l'Agence ; elle peut être attribuée pour tout logement objet d'une aide de l'ANAH permettant un gain de performance énergétique d'au moins 35% **en contre-partie de l'exclusivité valorisation CEE par l'ANAH.**

En 2019 son montant reste fixé à 1 500€

⇒ **prime d'intermédiation locative** pour les logements situés en zone B2. Elle peut être accordée au propriétaire bailleur qui confie son logement, conventionné à loyer social ou très social, pour la durée du conventionnement à une association ou une agence immobilière sociale agréée pour faire de l'intermédiation locative. En 2019, son montant reste fixé à 1 000€.

2. propriétaires Occupants

	Réglementation applicable*		Conditions d'application
	Plafond des travaux subventionnable	Taux maxi subvention	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 € H.T.	50%	Situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation ($id > 0,55$) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré Obligation de joindre une évaluation énergétique dans tous les cas.
Travaux de sécurité ou de salubrité	20 000 € H.T.	50%	Travaux de petite LHI (insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin)
Travaux pour l'autonomie de la personne			
Ménages aux ressources modestes	20 000 € H.T.	35%	Justificatif handicap et adaptation des travaux, avec modalité adaptée pour GIR 5 et 6 âgés de plus de 60 ans.
Ménages aux ressources très modestes		50%	
Travaux d'économie d'énergie lié au Programme « Habiter Mieux »			
Ménages aux ressources modestes	20 000 € H.T.	35%	gain de performance énergétique > 25% 2 dispositifs avec ou sans prime
Ménages aux ressources très modestes		50%	
Autres travaux			
Ménages aux ressources modestes	20 000 € H.T.	20%	uniquement travaux en parties communes pour plan de sauvegarde ou OPAH copro Selon dispositions spécifiques précisées au présent document
Ménages aux ressources très modestes		35%	

* réglementation applicable selon date de parution des textes et sous réserve de modification par le CA de l'ANAH

Autres aides :

⇒ prime Habiter Mieux de l'ANAH,

Cette prime est attribuée en lien avec un dossier Habiter Mieux dans le cadre du régime nominal dénommé « **Sérénité** » ; elle peut être attribuée pour tout logement objet d'une aide de l'ANAH permettant un gain de performance énergétique d'au moins 25% **en contre-partie de l'exclusivité de la valorisation des CEE par l'ANAH.**

En 2019, son montant est calculé comme suit :

- ménages aux ressources modestes : 10 % du montant des travaux dans la limite de 1 600€
- ménages aux ressources très modestes : 10 % du montant des travaux dans la limite de 2 000€

Pour les propriétaires occupants en maison individuelle comprenant un seul logement, il est créé un régime «Habiter Mieux simple » dénommé « **Agilité** » donnant droit uniquement à l'aide de l'ANAH relevant des travaux d'économie d'énergie, **sans la prime Habiter Mieux**. Ce dispositif s'applique dans les conditions suivantes :

- un type de travaux (**exclusivement**) sur les 3 suivants : changement de chaudière ou de système de chauffage, isolation des parois opaques verticales, isolation des combles aménagés ou aménageable à l'exclusion des combles perdus
- obligation de recours à une entreprise RGE
- pas de récupération des CEE – liberté pour leur valorisation
- pas d'accompagnement obligatoire

La prime 'coup de pouce chauffage' et 'coup de pouce isolation' est cumulable avec les offres 'Habiter Mieux Agilité'. Les primes sont versées, dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie, par les signataires des chartes dans les conditions fixées par celles-ci.

Plus d'informations sur ce dispositif sur le site internet « FAIRE » ou au 0808 800 700

3. intervention en faveur des copropriétés pour les travaux en parties communes

Les aides de l'ANAH peuvent également être octroyées pour tout type de copropriétés :

- **soit via des aides attribuées personnellement aux copropriétaires éligibles** (financement de la quote-part de travaux, dans le cadre des régimes d'aide aux propriétaires occupants ou bailleurs), dans ce cas le syndicat peut être désigné comme mandataire commun,
- **soit via une aide au syndicat**, pour les copropriétés en « difficulté » ou « fragiles » avec la possibilité de combiner cette aide, sous certaines conditions, avec des subventions aux copropriétaires éligibles. Le recours au mixage des aides devra être recherché pour soulager les capacités contributives des propriétaires occupants les plus modestes et inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer des loyers conventionnés.
Une prime Habiter Mieux (1 500€ + 500€ en cas de cofinancement par une collectivité) peut également être attribuée dans le cas de travaux permettant une amélioration de 35 % de la performance énergétique du bâtiment.

L'octroi des aides aux syndicats, est conditionné :

Pour les copropriétés en difficulté :

- à la réalisation, au préalable, d'un diagnostic complet et à l'élaboration d'une stratégie de redressement pérenne et d'un programme de travaux cohérent,
- à la production d'une évaluation énergétique avant et après travaux.

Pour les copropriétés fragiles dans le cadre du programme « Habiter Mieux » uniquement :

- classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre C et D,
- taux d'impayés des charges de la copropriété compris entre 8 et 15 % du budget prévisionnel voté pour les copropriétés de plus de 200 lots et entre 8 et 25 % pour les autres copropriétés.

Les syndicats des copropriétaires sont également éligibles aux aides de l'ANAH, pour des travaux tendant à permettre l'accessibilité à l'immeuble.

6.2. Attribution et modulation des avances sur travaux.

Des avances peuvent être accordées aux propriétaires occupants les plus modestes pour la réalisation pour tous les dossiers, selon les modalités prévues à l'article 18bis du règlement général de l'ANAH. Le montant de l'avance fait l'objet d'une modulation dans les conditions suivantes :

<i>Nombre d'occupants</i>	<i>Revenu fiscal de référence</i>	<i>Taux d'avance appliqué</i>
1	0 à 5 000	50 %
	5 001 à 10 000	40 %
	10 001 à 14 790 (plafond max)	30 %
2	0 à 7000	50 %
	7001 à 14 000	40 %
	14 001 à 21 630 (plafond max)	30 %
3	0 à 8 500	50 %
	8 501 à 17 000	40 %
	17 001 à 26 013 (plafond max)	30 %
4	0 à 10 000	50 %
	10 001 à 20 000	40 %
	20 001 à 30 389 (plafond max)	30 %
5	0 à 11 000	50 %
	11 001 à 22 000	40 %
	22 000 à 34 784 (plafond max)	30 %

Le taux d'avance maximal (70%) pourra être accordé pour des dossiers spécifiques, ménages à revenu très modeste notamment, sur présentation d'une notice argumentée.

7. Modalités de conventionnement

Le conventionnement est la conclusion d'une convention entre l'Agence de l'habitat et un bailleur réalisant ou non des travaux subventionnés par l'ANAH dans son logement.

7.1. Conventionnement

Deux types de conventions peuvent être conclus avec l'ANAH :

- **la convention avec travaux**, elle concerne les logements (un ou plusieurs logements d'un même immeuble) bénéficiant d'une subvention de l'ANAH pour travaux,
- **la convention sans travaux**.

Ces deux types de conventions peuvent être conclus suivant trois niveaux de loyers différents, du plus élevé au moins élevé :

- niveau intermédiaire,
- niveau social,
- niveau très social.

dans les conditions rappelées au 7.2 ci après

En fonction du niveau de loyer, de la composition du ménage et de la situation géographique du logement, les ressources des locataires ne doivent pas dépasser les plafonds mentionnés au chapitre 9 du présent document.

7.2. Dispositions particulières au conventionnement

Conventionnement avec travaux :

Conditions particulières liées à l'octroi de la subvention ANAH :

- pas de conventionnement intermédiaire pour les opérations d'un seul logement vacant,
- 50 % minimum de loyers conventionnés social ou très social, pour les opérations de plus d'un logement, sauf mention contraire dans la convention de programme en OPAH ou lors de la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans un logement occupé au moment du dépôt de la demande avec maintien en place locataire.
- conventionnement très social uniquement avec gestion par une Agence Immobilière à Vocation Sociale ou dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative

Durée de conventionnement

modulée, en fonction du montant de la subvention attribuée :

- | | |
|-------------------------------------------------|-------------|
| • taux 25% | mini 9 ans |
| • taux 35% sans déplafonnement | mini 12 ans |
| • taux 35% avec déplafonnement (travaux lourds) | 15 ans |

Conventionnement sans travaux :

Conditions de recevabilité des demandes :

- décence des logements
- maîtrise des charges logements, a minima DPE classe énergétique E
- conventionnement très social uniquement avec gestion par une Agence Immobilière à Vocation Sociale ou dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative

Durée de conventionnement : 6 ans renouvelables

Une prime d'intermédiation locative peut être accordée, pour les logements situés en zone B2, au propriétaire bailleur qui confie son logement pour la durée du conventionnement à une association ou une agence immobilière sociale agréée pour faire de l'intermédiation locative.

8. Entrée en vigueur des règles particulières du Programme d'Actions

Les dispositions du programme d'actions territorial s'appliquent, dès publication au recueil des actes administratif du département, à tous les dossiers non agréés.

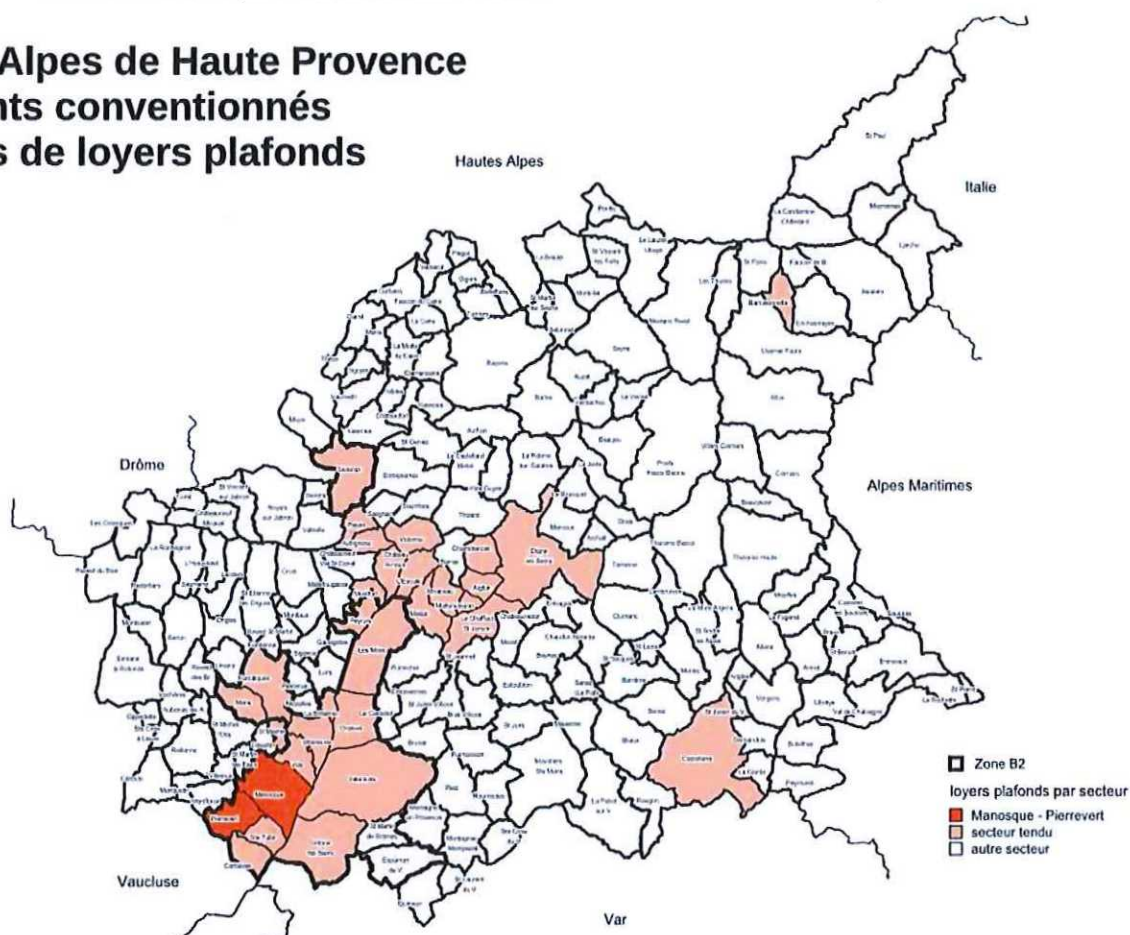
9. Détermination des loyers conventionnés

Les loyers plafonds sont applicables, dans le département des Alpes de Haute Provence, pour le conventionnement de logements avec ou sans travaux.

Quatre zones homogènes ont été distinguées, correspondant à des niveaux différents de tension du marché du logement locatif ; elles sont délimitées comme suit :

1. « **secteur tendu Manosque-Pierrevert** » correspondant au territoire communal de Manosque et Pierrevert
2. « **secteur tendu** » correspondant aux communes impactées par la tension du marché locatif de Manosque, au val de Durance - Bléone et aux chefs-lieu d'arrondissement,
3. « **autre secteur** » pour les communes situées dans aucun des secteurs précédents

ANAH - Alpes de Haute Provence logements conventionnés secteurs de loyers plafonds



Dans le cadre du dispositif « Louer Abordable », les propriétaires conventionnant leur logement avec l'Anah peuvent bénéficier **en zone B2** d'une déduction fiscale de :

- 15 % des revenus bruts des logements mis en location dans le cadre d'une convention à loyer intermédiaire
- 50 % des revenus bruts des logements mis en location dans le cadre d'une convention à loyer social ou très social.

En zone C, il est également possible, dans le cadre de travaux subventionnés par l'Anah, de bénéficier d'une déduction fiscale pour les conventionnements sociaux et très sociaux

Si le propriétaire choisit de louer son bien dans le cadre de l'intermédiation locative, c'est-à-dire de confier son bien à un tiers (une agence immobilière à vocation sociale ou un organisme agréé), en location ou en mandat de gestion, en vue d'une sous-location ou location à des ménages en précarité, alors et ce, quelle que soit la zone dans laquelle se trouve le logement, la déduction fiscale s'élève à 85 %.

Valeurs des loyers plafonds et conditions de ressources des locataires au 1^{er} janvier 2019

LOYERS PLAFOND

Les loyers pratiqués fixés dans les baux signés entre le propriétaire et locataire sont révisables dans les conditions fixées au bail ; ils ne peuvent cependant excéder les loyers plafonds fixés par les conventions.

Les loyers plafonds des conventions en cours sont actualisés, chaque début d'année, par application de l'IRL du 2^{ème} trimestre. Ils sont immédiatement applicables pour l'actualisation des loyers pratiqués.

Loyers intermédiaires

surface habitable	Autre secteur	Secteur tendu	Manosque-Pierrevert
	7,15x(0,7+19/SH)	7,65x(0,7+19/SH)	8,93x(0,7+19/SH)
coefficient multiplicateur plafonné à 1,2			

Loyers conventionnés social

surface habitable	Autre secteur	Secteur tendu	Manosque-Pierrevert
- de 70 m ²	6,38 €	6,74 €	7,26 €
+ de 70 m ²	6,06 €	6,40 €	6,90 €

Loyers conventionnés très social

surface habitable	Autre secteur	Secteur tendu	Manosque-Pierrevert
- de 70 m ²	5,23 €	5,51 €	5,93 €
+ de 70 m ²	4,97 €	5,23 €	5,63 €

Les loyers s'appliquent à la surface habitable dite « fiscale » définie comme suit :

Loyer principal

Les loyers mensuels maximaux définis dans les tableaux précédents sont exprimés en euros par mètre carré de surface dite « fiscale » (surface habitable augmentée de la moitié des annexes dans la limite de 8m² par logement).

Les annexes prises en compte pour le calcul de la surface habitable sont celles définies par l'arrêté modifié du 9 mai 1995 pris en application de l'article R.353-16 et R.331-10 du code de la construction et de l'habitation. Il s'agit des surfaces annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80m. Elles comprennent les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers les séchoirs et celliers extérieurs au logement, les resserres, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias et les vérandas et dans la limite de 9m² les parties des terrasses accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou à moitié enterré.

Loyers accessoires :

Les annexes tels que les emplacements réservés au stationnement des véhicules, terrasses, cours et jardins faisant l'objet d'une jouissance exclusive peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Toutefois, dès lors que ces éléments annexes ne peuvent être loués à un tiers indépendamment du logement, comme c'est le cas notamment lorsqu'ils ne sont pas séparés physiquement du lieu d'habitation, il ne peut être fait abstraction du montant du loyer accessoire pour l'appréciation du respect de la condition de loyer.

Le loyer de ces annexes est fixé en accord avec les services de l'ANAH et en fonction des pratiques locales. En cas d'abus de la part des bailleurs, les locataires peuvent engager une procédure judiciaire au motif que les loyers de ces annexes sont plus élevés que ceux habituellement pratiqués dans le voisinage.

A titre d'information, les loyers accessoires recommandés pour les logements conventionnés sont les suivants :

niveau de loyers	Garages			Parking			Jardins (€/m ²)	Terrasses (€/m ²)
	Manosque Pierrevvert	secteur tendu	Autre secteur	Manosque Pierrevvert	secteur tendu	Autre secteur		
intermédiaire	65 €	62 €	58 €	30 €	28 €	27 €	0,34 €	0,55 €
social	50 €	48 €	45 €	23 €	22 €	20 €	plafonné à :	plafonné à :
très social	45 €	43 €	40 €	20 €	19 €	18 €	56 €	11 €

PLAFOND DE RESSOURCE DES LOCATAIRES

(Revenu fiscal de référence de l'année N-2)

Catégorie de ménages	Loyers intermédiaires plafond de ressources 2019	Convention social plafond de ressources 2019	Convention très social plafond de ressources 2019
zonage « Scellier »	Zonage B2 et C	zonage B2 et C	
personne seule	28 049 €	20 623 €	11 342 €
couple	37 456 €	27 540 €	16 525 €
personne seule ou couple ayant une personne à charge (*)	45 044 €	33 119 €	19 872 €
personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	54 379 €	39 982 €	22 111 €
personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	63 970 €	47 035 €	25 870 €
personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	72 093 €	53 008 €	29 155 €
Majoration par par personne à charge à partir de la cinquième	8 041 €	5 912 €	3 252 €

(*) pour le logement social ou très social uniquement, plafonds de ressources des jeunes ménages sans personne à charge (personnes mariées, pacsées, ou vivant en concubinage) dont la somme des âges est au plus égale à cinquante-cinq ans.

10. Etat des programmes en cours

Commune de Castellane

Programme national de revitalisation des centres bourg, sur la commune de Castellane.

Convention type opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (OPAH-RU) sur le centre ancien, en cours jusqu'au 31 juin 2022.

Périmètre concerné : commune de Castellane et communes de la communauté Moyen Verdon.

Commune de Sisteron :

OPAH-RU dénommée « *Cœur de Ville* » sur le centre ancien de Sisteron. Opération en cours jusqu'au 31 décembre 2021.

Périmètre concerné : centre ancien de la commune de Sisteron

Commune de Mane et communauté de communes de Haute Provence et du Pays de Banon

Programme d'intérêt général (PIG) insalubrité, lutte contre l'habitat indigne, convention renouvelée.

Commune de Digne les Bains

Programme d'intérêt général (PIG) insalubrité, lutte contre l'habitat indigne, convention en cours de signature – démarrage prévu mi-mai 2019 – opération rattachée au projet national Cœur de Ville

Durance Lubéron Verdon Agglomération :

Étude pré-opérationnelle en cours sur les centres anciens des communes de Manosque, Oraison, Gréoux les Bains et Vinon (83) en vue de réaliser des opérations programmées.

Projet d'OPAH-RU avec démarrage envisagé mi-2019 sur les communes d'Oraison et Manosque avec une articulation sur le projet national Cœur de Ville pour cette dernière.

Commune des Mées :

Étude diagnostic LHI avec repérage des situations d'insalubrité en vue d'évaluer l'opportunité d'une opération programmée de type PIG et la mise en place d'outils RHI/THIRORI

Communes de Riez, Forcalquier, Barcelonnette :

Étude pré-opérationnelle à valider préalablement à la mise en place de PIG Insalubrité

11. Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions

Un bilan annuel est élaboré à l'issue de chaque exercice annuel par la délégation et présenté à la CLAH de début de l'année suivante.

Ce bilan permet le suivi et l'évaluation du dispositif adopté afin de faire évoluer le cas échéant les modalités d'instruction et de contrôle pour les rendre plus efficaces.

Il est détaillé et comporte des indications chiffrées sur les dossiers soumis à ces modalités particulières. En outre, sont précisés les cas dans lesquels des manquements ont été constatés ainsi que les procédures mises en œuvre.

Après examen par la CLAH, ce bilan est adressé au délégué régional de l'ANAH.

12. Contrôles

1. contrôle de hiérarchique et qualité de l'instruction

Au quotidien, l'adjoint au chef du pôle « Habitat Logement » de la DDT exerce un contrôle de l'instruction lors de la présentation des dossiers à la signature. Ce contrôle est également l'occasion de rappeler, voir de préciser les règles de doctrine ; le cas échéant, une consultation du pôle assistance de l'ANAH est réalisée avant la validation de la décision.

Les dossiers stratégiques par leur importance en matière de priorité (LHI notamment), de coût, de nature de travaux ou d'incidence en matière urbaine font l'objet d'une présentation au chef du service, délégué adjoint de l'ANAH, et d'un suivi tout au cours de leur instruction.

2. visite et contrôle sur place

- avant travaux

À l'exception des dossiers liés à un arrêté prescrivant une liste de travaux à réaliser, les demandes des bailleurs font l'objet d'une visite sur place avant travaux ou d'une concertation avec l'opérateur ayant établi la grille de la dégradation ou d'insalubrité.

Les dossiers propriétaires occupants, sauf exception due à l'importance des travaux, font l'objet d'une visite uniquement lorsque des difficultés sont rencontrées pour obtenir l'ensemble des pièces souhaitées ou lors de travaux importants

Pour les dossiers PB importants par le coût et la nature des travaux, une réunion de cadrage est organisée avec le propriétaire pour s'assurer de la prise en compte des obligations mentionnées au Programme Actions.

- en cours de chantier.

Les dossiers importants ou comportant plusieurs logements pour lesquels des acomptes sont sollicités, font l'objet de visite de contrôle au cours de chantier.

- au paiement du solde,

Les dossiers bailleurs font systématiquement l'objet d'une visite avant paiement du solde ; seuls les dossiers « propriétaires occupants » pour lesquels l'instructeur a un doute font l'objet d'un contrôle de la réalité des travaux et de l'occupation.

Plan de Contrôle 2019

○ Proportion de logements subventionnés devant faire l'objet d'un contrôle sur place **avant paiement** :

	%	soit environ dossiers
Propriétaires occupants	10	15
Propriétaires bailleurs	50	7

○ Proportion de logements conventionnés sans travaux devant faire l'objet d'un contrôle sur place **avant signature** :

	%	soit environ dossiers
Conventions sans travaux	10	4

○ Proportion de dossiers devant faire l'objet d'un contrôle de **premier niveau** :

	%	soit environ dossiers
Propriétaires occupants	10	10
Propriétaires bailleurs	20	3
Conventions sans travaux	10	2

○ Proportion de dossiers devant faire l'objet d'un contrôle **hiérarchique** :

	%	soit environ dossiers
Propriétaires	5	5



Décision portant délégation de signature

~~~~~

*Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ; D.277*

*Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;*

*Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;*

*Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 août 2016 nommant Monsieur Fabrice DELON en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains.*

Monsieur Fabrice DELON, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains

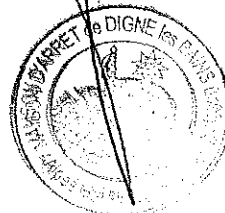
### DÉCIDE :

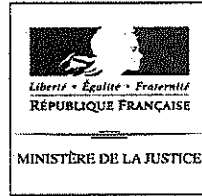
Délégation permanente de signature donnée à Monsieur Yves STANCK, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser, les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Fait à Digne-les-bains, le 01 avril 2019

Le Chef d'Établissement  
de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains  
Fabrice DELON





Y. STANCK

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTER RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES SUD-EST  
MAISON D'ARRÊT DIGNE-LES-BAINS**

**DECISION PORTANT DELEGATION**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Gwénael JOLY**, en qualité de Capitaine pénitentiaire, Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Jean-Christophe MOROTE**, en qualité de Premier Surveillant, adjoint au lieutenant de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Yves STANCK**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Daniel AKOUN**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5:**

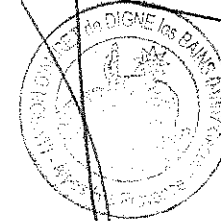
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **Caroline GOERIG**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Thierry MOINARD**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Digne les Bains, le 01/04/2019

**Fabrice DEEON**  
Chef d'établissement



**LE CHEF D'ETABLISSEMENT Fabrice DELON,  
DONNE DELEGATION DE SIGNATURE, EN APPLICATION DU CODE DE PROCEDURE PENALE (R57-6-24; R57-7-5)  
AUX PERSONNES DESIGNÉES ET POUR LES DECISIONS CI-DESSOUS :**

| DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES                                                                                                                                                        | SOURCES :<br>Code de Procédure<br>Pénale | Adjoint au<br>CE | Major | Premiers<br>surveillants |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------|-------|--------------------------|
| Présidence et désignation des membres de la CPU                                                                                                                                                | D90                                      | X                |       |                          |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule                                                                                                                                        | R. 57-6-24                               | X                |       | X                        |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule                                                                                                                                | D.93                                     | X                |       | X                        |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue                                                                                                                                | D.94                                     | X                |       |                          |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA                                                                                                     | D 370                                    | X                |       | X                        |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité                     | R. 57-9-17                               | MAH              | MAH   | MAH                      |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures.                        | R. 57-9-17                               | MAH              | MAH   | MAH                      |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités                                                                                                                     | D 446                                    | X                |       |                          |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération                                           | D 449                                    | X                |       |                          |
| Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce.                                                                                           | D. 254                                   | X                |       |                          |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes                                                                                                               | D 259                                    | X                |       |                          |
| Opposition à la désignation d'un aidant                                                                                                                                                        | R57-8-6                                  | X                |       |                          |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | D 273                                    | X                |       |                          |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité                                                                           | D.459-3                                  | X                |       |                          |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues                                                                                                                                       | R57-7-79                                 | X                |       |                          |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République                                                                                                              | R. 57-7-82                               | X                |       |                          |
| Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue                                                                                                                            | D 283-3                                  | X                |       |                          |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement                                                                                                        | R57-7-18                                 | X                |       | X                        |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle                                                                                                                                     | R57-7-22                                 | X                |       |                          |

|                                                                                                                                                                                                                           |                                              |               |       |                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------|-------|-----------------------|
| Engagement des poursuites disciplinaires                                                                                                                                                                                  | R57-7-15                                     | X             |       |                       |
| Présidence de la commission de discipline.                                                                                                                                                                                | R57-7-6                                      | X             |       |                       |
| Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline.                                                                                                                                                        | R.57-7-8                                     | X             |       |                       |
| Prononcer des sanctions disciplinaires                                                                                                                                                                                    | R.57-7-7                                     | X             |       |                       |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires                                                                                                                                                   | R.57-7-54 à R.57-7-59                        | X             |       |                       |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions                                                                                                                                                          | R57-7-60                                     | X             |       |                       |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française                                                                                                      | R57-7-25 ; R57-7-64                          | X             |       |                       |
| <b>DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES</b>                                                                                                                                                                            | <b>SOURCES :</b><br>Code de Procédure Pénale | Adjoint au CE | Major | Premiers surveillants |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement.                                                                           | R.57-7-62                                    | PAS           | Q     | I                     |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.                                    | R.57-7-64                                    | PAS           | Q     | I                     |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement.                                                                                                                                                                     | R.57-7-64 ; R.57-7-70                        | PAS           | Q     | I                     |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement.                                                                                                                         | R.57-7-67 ; R.57-7-70                        | PAS           | Q     | I                     |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence.                                                                                                                                               | R.57-7-65                                    | PAS           | Q     | I                     |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure                                                                                                                             | R.57-7-66 ; R.57-7-70                        | PAS           | Q     | I                     |
| Levé de la mesure d'isolement                                                                                                                                                                                             | R.57-7-72 ; R.57-7-76                        | PAS           | Q     | I                     |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir. | D.122                                        | X             |       |                       |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif                                                                                                    | D 330                                        | X             |       |                       |
| Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne                                                                                                                            | D 331                                        | X             |       |                       |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible                                                                                                           | D 421                                        | X             |       |                       |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif                                                                                 | D.395                                        | X             |       |                       |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite                                                                                             | D 422                                        | X             |       |                       |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés                                                                                                      | D332                                         | X             |       |                       |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire                                                                                | D337                                         | X             |       |                       |
| Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids                                                 | D 340                                        | X             |       |                       |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement                                                                                                                          | D 388                                        | X             |       |                       |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé                                                                                                                                              | R 57-6-16                                    | X             |       |                       |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves                                                                                                                               | D 473                                        | X             |       |                       |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire.                                                                                                                                                                    | R.57-6-24 ; D.277                            | X             |       |                       |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                        |                  |       |                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------|-------|--------------------------|
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation                                                                                                                                                                                        | D 389                                                  | X                |       |                          |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé                                                                                                                                                         | D 390                                                  | X                |       |                          |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite                                                                  | D 390-1                                                | X                |       |                          |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches                                                                                                                                                                                                                    | D 439-4                                                | X                |       |                          |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues                                                                                                                                                                                                     | D 446                                                  | X                |       |                          |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa I de l'article R57-6-5                                                                                                                                                                                | R57-6-5                                                | X                |       |                          |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel                                                                                                                                           | R.57-8-10                                              | X                |       |                          |
| <b>DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES</b>                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>SOURCES :</b><br>Code de Procédure<br>Pénale        | Adjoint au<br>CE | Major | Premiers<br>surveillants |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.                                                                                                                                                                                                                       | R.57-8-12                                              | X                |       |                          |
| Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille                                                                                                                                                                           | D 414                                                  | X                |       |                          |
| Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée                                                                                                                                                                                                                                                | R57-8-19                                               | X                |       |                          |
| Autorisation- refus- suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées.                                                                                                                                                                                                 | R57-8-23                                               | X                |       |                          |
| Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.                                                                                                                            | D431                                                   | X                |       |                          |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles                                                                                                                                                                      | D443-2                                                 | X                |       | <b>59</b>                |
| Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion                                                                                                                                                                                                            | Art27 de la loi n°<br>2009-1436 du 24<br>novembre 2009 | X                |       |                          |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale.                                                                                                                                                                                                | D.436-2                                                | X                |       |                          |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement                                                                                                                                                                              | D 436-3                                                | X                |       |                          |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues                                                                                                                                                                                                             | R57-9-2                                                | X                |       |                          |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations                                                                                                                                                                                                   | D 432-3                                                | X                |       |                          |
| Déclassement ou suspension d'un emploi                                                                                                                                                                                                                                                                    | D 432-4                                                | X                |       |                          |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles                                                                                                                                                                      | D.443-2                                                | X                |       |                          |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues. | R.57-9-8                                               | X                |       |                          |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur                                                                                                                                                                                                                           | D 124                                                  | X                |       |                          |
| Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP                                                                                  | 712-8, D.147-30                                        | X                |       |                          |
| Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné.                                                                                                                                                                                        | D.147-30-47                                            | X                |       |                          |

  
 Fait à Digne les Bains le 01/04/2019  
 Fabrice DELON  
 Chef d'établissement



C. GOERIG

## Décision portant délégation de signature



*Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ; D.277*  
*Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;*  
*Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;*  
*Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 août 2016 nommant Monsieur Fabrice DELON en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains.*

Monsieur Fabrice DELON, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains

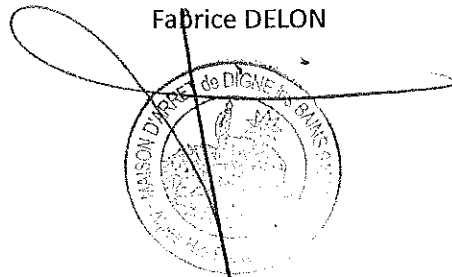
### DÉCIDE :

Délégation permanente de signature donnée à Madame Caroline GOERIG, première surveillante à la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser, les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Fait à Digne-les-bains, le 01 avril 2019

Le Chef d'Établissement  
de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains  
Fabrice DELON





C. Goerig

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTER RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES SUD-EST  
MAISON D'ARRÊT DIGNE-LES-BAINS**

**DECISION PORTANT DELEGATION**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-23  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Gwénael JOLY**, en qualité de Capitaine pénitentiaire, Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Jean-Christophe MOROTE**, en qualité de Premier Surveillant, adjoint au lieutenant de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Yves STANCK**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Daniel AKOUN**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5:**

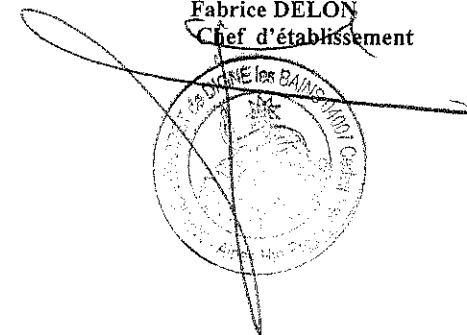
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **Caroline GOERIG**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Thierry MOINARD**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Digne les Bains, le 01/04/2019**

**Fabrice DELON  
Chef d'établissement**



**LE CHEF D'ETABLISSEMENT Fabrice DELON,  
DONNE DELEGATION DE SIGNATURE, EN APPLICATION DU CODE DE PROCEDURE PENALE (R57-6-24; R57-7-5)  
AUX PERSONNES DESIGNEES ET POUR LES DECISIONS CI-DESSOUS :**

| DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES                                                                                                                                                        | SOURCES :<br>Code de Procédure<br>Pénale | Adjoint au<br>CE | Major | Premiers<br>surveillants |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------|-------|--------------------------|
| Présidence et désignation des membres de la CPU                                                                                                                                                | D90                                      | X                |       |                          |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule                                                                                                                                        | R. 57-6-24                               | X                |       | X                        |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule                                                                                                                                | D.93                                     | X                |       | X <sup>62</sup>          |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue                                                                                                                                | D.94                                     | X                |       |                          |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA                                                                                                     | D 370                                    | X                |       | X                        |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité                     | R. 57-9-17                               | MAH              | MAH   | MAH                      |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures.                        | R. 57-9-17                               | MAH              | MAH   | MAH                      |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités                                                                                                                     | D 446                                    | X                |       |                          |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération                                           | D 449                                    | X                |       |                          |
| Demande de modification du régime d'une personne détenue. de transfèrement ou d'une mesure de grâce.                                                                                           | D. 254                                   | X                |       |                          |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes                                                                                                               | D 259                                    | X                |       |                          |
| Opposition à la désignation d'un aidant                                                                                                                                                        | R57-8-6                                  | X                |       |                          |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | D 273                                    | X                |       |                          |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité                                                                           | D.459-3                                  | X                |       |                          |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues                                                                                                                                       | R57-7-79                                 | X                |       |                          |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République                                                                                                              | R. 57-7-82                               | X                |       |                          |
| Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue                                                                                                                            | D 283-3                                  | X                |       |                          |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement                                                                                                        | R57-7-18                                 | X                |       | X                        |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle                                                                                                                                     | R57-7-22                                 | X                |       |                          |



|                                                                                                                                                                                                                           |                                                     |                      |              |                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------|--------------|------------------------------|
| Engagement des poursuites disciplinaires                                                                                                                                                                                  | R57-7-15                                            | X                    |              |                              |
| Présidence de la commission de discipline.                                                                                                                                                                                | R57-7-6                                             | X                    |              |                              |
| Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline.                                                                                                                                                        | R.57-7-8                                            | X                    |              |                              |
| Prononcer des sanctions disciplinaires                                                                                                                                                                                    | R.57-7-7                                            | X                    |              |                              |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires                                                                                                                                                   | R.57-7-54 à R.57-7-59                               | X                    |              |                              |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions                                                                                                                                                          | R57-7-60                                            | X                    |              |                              |
| Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française                                                                                                      | R57-7-25 ; R57-7-64                                 | X                    |              |                              |
| <b>DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES</b>                                                                                                                                                                            | <b>SOURCES :</b><br><b>Code de Procédure Pénale</b> | <b>Adjoint au CE</b> | <b>Major</b> | <b>Premiers surveillants</b> |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement.                                                                           | R.57-7-62                                           | PAS                  | Q            | I                            |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.                                    | R.57-7-64                                           | PAS                  | Q            | I                            |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement.                                                                                                                                                                     | R.57-7-64 ; R.57-7-70                               | PAS                  | Q            | I                            |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement.                                                                                                                         | R.57-7-67 ; R.57-7-70                               | PAS                  | Q            | I                            |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence.                                                                                                                                               | R.57-7-65                                           | PAS                  | Q            | I                            |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure                                                                                                                             | R.57-7-66 ; R.57-7-70                               | PAS                  | Q            | I                            |
| Levé de la mesure d'isolement                                                                                                                                                                                             | R.57-7-72 ; R.57-7-76                               | PAS                  | Q            | I                            |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir. | D.122                                               | X                    |              |                              |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif                                                                                                    | D 330                                               | X                    |              |                              |
| Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne                                                                                                                            | D 331                                               | X                    |              |                              |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible                                                                                                           | D 421                                               | X                    |              |                              |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif                                                                                 | D.395                                               | X                    |              |                              |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite                                                                                             | D 422                                               | X                    |              |                              |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés                                                                                                      | D332                                                | X                    |              |                              |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire                                                                                | D337                                                | X                    |              |                              |
| Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids                                                 | D 340                                               | X                    |              |                              |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement                                                                                                                          | D 388                                               | X                    |              |                              |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé                                                                                                                                              | R 57-6-16                                           | X                    |              |                              |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves                                                                                                                               | D 473                                               | X                    |              |                              |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire.                                                                                                                                                                    | R.57-6-24 ; D.277                                   | X                    |              |                              |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                        |                  |       |                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------|-------|--------------------------|
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation                                                                                                                                                                                          | D 389                                                  | X                |       |                          |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé                                                                                                                                                           | D 390                                                  | X                |       |                          |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite                                                                    | D 390-1                                                | X                |       |                          |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches                                                                                                                                                                                                                      | D 439-4                                                | X                |       |                          |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues                                                                                                                                                                                                       | D 446                                                  | X                |       |                          |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5                                                                                                                                                                                  | R57-6-5                                                | X                |       |                          |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel                                                                                                                                             | R.57-8-10                                              | X                |       |                          |
| <b>DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES</b>                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>SOURCES :</b><br>Code de Procédure<br>Pénale        | Adjoint au<br>CE | Major | Premiers<br>surveillants |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.                                                                                                                                                                                                                         | R.57-8-12                                              | X                |       |                          |
| Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille                                                                                                                                                                             | D 414                                                  | X                |       |                          |
| Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée                                                                                                                                                                                                                                                  | R57-8-19                                               | X                |       |                          |
| Autorisation- refus- suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées.                                                                                                                                                                                                   | R57-8-23                                               | X                |       |                          |
| Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.                                                                                                                              | D431                                                   | X                |       |                          |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles                                                                                                                                                                        | D443-2                                                 | X                |       |                          |
| Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion                                                                                                                                                                                                              | Art27 de la loi n°<br>2009-1436 du 24<br>novembre 2009 | X                |       | <b>64</b>                |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale.                                                                                                                                                                                                  | D.436-2                                                | X                |       |                          |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement                                                                                                                                                                                | D 436-3                                                | X                |       |                          |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues                                                                                                                                                                                                               | R57-9-2                                                | X                |       |                          |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations                                                                                                                                                                                                     | D 432-3                                                | X                |       |                          |
| Déclassement ou suspension d'un emploi                                                                                                                                                                                                                                                                      | D 432-4                                                | X                |       |                          |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles                                                                                                                                                                        | D.443-2                                                | X                |       |                          |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service publique pénitentiaire ou des personnes détenues. | R.57-9-8                                               | X                |       |                          |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur                                                                                                                                                                                                                             | D 124                                                  | X                |       |                          |
| Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP                                                                                    | 712-8, D.147-30                                        | X                |       |                          |
| Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné.                                                                                                                                                                                          | D.147-30-47                                            | X                |       |                          |

Fait à Digne les Bains le 01/04/2019  
 Fabrice DELON  
 Chef d'établissement



J. C. MOROTE

## Décision portant délégation de signature



*Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ; D.277*

*Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;*

*Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;*

*Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 août 2016 nommant Monsieur Fabrice DELON en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains.*

Monsieur Fabrice DELON, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains

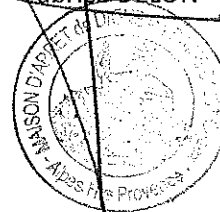
### DÉCIDE :

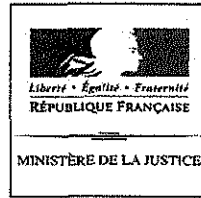
Délégation permanente de signature donnée à Monsieur Jean-Christophe MOROTE, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser, les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Fait à Digne-les-bains, le 01 avril 2019

Le Chef d'Établissement  
de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains  
Fabrice DELON





J.C. MOROTE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTER RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES SUD-EST  
MAISON D'ARRÊT DIGNE-LES-BAINS**

**DECISION PORTANT DELEGATION**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-23  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Gwénael JOLY**, en qualité de Capitaine pénitentiaire, Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Jean-Christophe MOROTE**, en qualité de Premier Surveillant, adjoint au lieutenant de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Yves STANCK**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Daniel AKOUN**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

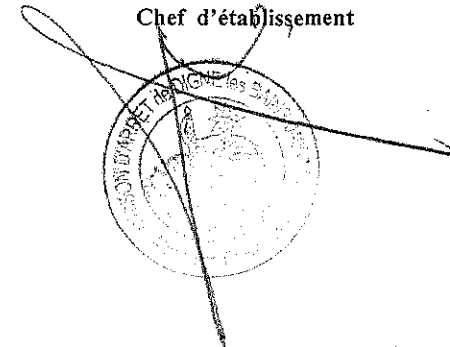
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **Caroline GOERIG**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Thierry MOINARD**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Digne les Bains, le 01/04/2019**

**Fabrice DELON**  
Chef d'établissement

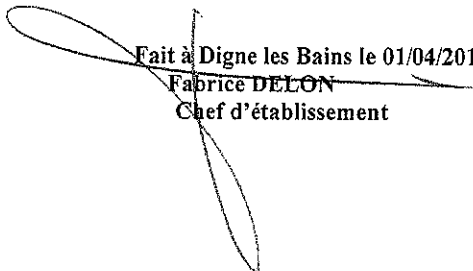


**LE CHEF D'ETABLISSEMENT Fabrice DELON,  
DONNE DELEGATION DE SIGNATURE, EN APPLICATION DU CODE DE PROCEDURE PENALE (R57-6-24; R57-7-5)  
AUX PERSONNES DESIGNEES ET POUR LES DECISIONS CI-DESSOUS :**

| DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES                                                                                                                                                        | SOURCES :<br>Code de Procédure<br>Pénale | Adjoint au<br>CE | Major | Premiers<br>surveillants |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------|-------|--------------------------|
| Présidence et désignation des membres de la CPU                                                                                                                                                | D90                                      | X                |       |                          |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule                                                                                                                                        | R. 57-6-24                               | X                |       | X                        |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule                                                                                                                                | D.93                                     | X                |       | X                        |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue                                                                                                                                | D.94                                     | X                |       |                          |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA                                                                                                     | D 370                                    | X                |       | X                        |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité                     | R. 57-9-17                               | MAH              | MAH   | MAH                      |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures.                        | R. 57-9-17                               | MAH              | MAH   | MAH                      |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités                                                                                                                     | D 446                                    | X                |       |                          |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération                                           | D 449                                    | X                |       |                          |
| Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce.                                                                                           | D. 254                                   | X                |       |                          |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes                                                                                                               | D 259                                    | X                |       |                          |
| Opposition à la désignation d'un aidant                                                                                                                                                        | R57-8-6                                  | X                |       |                          |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | D 273                                    | X                |       |                          |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité                                                                           | D.459-3                                  | X                |       |                          |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues                                                                                                                                       | R57-7-79                                 | X                |       |                          |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République                                                                                                              | R. 57-7-82                               | X                |       |                          |
| Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue                                                                                                                            | D 283-3                                  | X                |       |                          |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement                                                                                                        | R57-7-18                                 | X                |       | X                        |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle                                                                                                                                     | R57-7-22                                 | X                |       |                          |

|                                                                                                                                                                                                                           |                                 |                      |              |                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------|--------------|------------------------------|
| Engagement des poursuites disciplinaires                                                                                                                                                                                  | R57-7-15                        | X                    |              |                              |
| Présidence de la commission de discipline.                                                                                                                                                                                | R57-7-6                         | X                    |              |                              |
| Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline.                                                                                                                                                        | R.57-7-8                        | X                    |              |                              |
| Prononcer des sanctions disciplinaires                                                                                                                                                                                    | R.57-7-7                        | X                    |              |                              |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires                                                                                                                                                   | R.57-7-54 à R.57-7-59           | X                    |              |                              |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions                                                                                                                                                          | R57-7-60                        | X                    |              |                              |
| Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française                                                                                                      | R57-7-25 ; R57-7-64             | X                    |              |                              |
| <b>DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES</b>                                                                                                                                                                            | <b>SOURCES :</b>                |                      |              |                              |
|                                                                                                                                                                                                                           | <b>Code de Procédure Pénale</b> | <b>Adjoint au CE</b> | <b>Major</b> | <b>Premiers surveillants</b> |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement.                                                                           | R.57-7-62                       | PAS                  | Q            | I                            |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.                                    | R.57-7-64                       | PAS                  | Q            | I                            |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement.                                                                                                                                                                     | R.57-7-64 ; R.57-7-70           | PAS                  | Q            | I                            |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement.                                                                                                                         | R.57-7-67 ; R.57-7-70           | PAS                  | Q            | I                            |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence.                                                                                                                                               | R.57-7-65                       | PAS                  | Q            | I                            |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure                                                                                                                             | R.57-7-66 ; R.57-7-70           | PAS                  | Q            | I                            |
| Levé de la mesure d'isolement                                                                                                                                                                                             | R.57-7-72 ; R.57-7-76           | PAS                  | Q            | I                            |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir. | D.122                           | X                    |              |                              |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif                                                                                                    | D 330                           | X                    |              |                              |
| Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne                                                                                                                            | D 331                           | X                    |              |                              |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible                                                                                                           | D 421                           | X                    |              |                              |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif                                                                                 | D.395                           | X                    |              |                              |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite                                                                                             | D 422                           | X                    |              |                              |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés                                                                                                      | D332                            | X                    |              |                              |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire                                                                                | D337                            | X                    |              |                              |
| Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids                                                 | D 340                           | X                    |              |                              |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement                                                                                                                          | D 388                           | X                    |              |                              |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé                                                                                                                                              | R 57-6-16                       | X                    |              |                              |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves                                                                                                                               | D 473                           | X                    |              |                              |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire.                                                                                                                                                                    | R.57-6-24 ; D.277               | X                    |              |                              |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                        |                  |       |                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------|-------|--------------------------|
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation                                                                                                                                                                                        | D 389                                                  | X                |       |                          |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé                                                                                                                                                         | D 390                                                  | X                |       |                          |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite                                                                  | D 390-1                                                | X                |       |                          |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches                                                                                                                                                                                                                    | D 439-4                                                | X                |       |                          |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues                                                                                                                                                                                                     | D 446                                                  | X                |       |                          |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5                                                                                                                                                                                | R57-6-5                                                | X                |       |                          |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel                                                                                                                                           | R.57-8-10                                              | X                |       |                          |
| <b>DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES</b>                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>SOURCES :</b><br>Code de Procédure<br>Pénale        | Adjoint au<br>CE | Major | Premiers<br>surveillants |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.                                                                                                                                                                                                                       | R.57-8-12                                              | X                |       |                          |
| Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille                                                                                                                                                                           | D 414                                                  | X                |       |                          |
| Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée                                                                                                                                                                                                                                                | R57-8-19                                               | X                |       |                          |
| Autorisation- refus- suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées.                                                                                                                                                                                                 | R57-8-23                                               | X                |       |                          |
| Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.                                                                                                                            | D431                                                   | X                |       |                          |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles                                                                                                                                                                      | D443-2                                                 | X                |       |                          |
| Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion                                                                                                                                                                                                            | Art27 de la loi n°<br>2009-1436 du 24<br>novembre 2009 | X                |       | <b>69</b>                |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale.                                                                                                                                                                                                | D.436-2                                                | X                |       |                          |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement                                                                                                                                                                              | D 436-3                                                | X                |       |                          |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues                                                                                                                                                                                                             | R57-9-2                                                | X                |       |                          |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations                                                                                                                                                                                                   | D 432-3                                                | X                |       |                          |
| Déclassement ou suspension d'un emploi                                                                                                                                                                                                                                                                    | D 432-4                                                | X                |       |                          |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles                                                                                                                                                                      | D.443-2                                                | X                |       |                          |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues. | R.57-9-8                                               | X                |       |                          |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur                                                                                                                                                                                                                           | D 124                                                  | X                |       |                          |
| Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP                                                                                  | 712-8, D.147-30                                        | X                |       |                          |
| Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné.                                                                                                                                                                                        | D.147-30-47                                            | X                |       |                          |

  
 Fait à Digne les Bains le 01/04/2019  
 Fabrice DELON  
 Chef d'établissement



MOINARD  
Discipline

## Décision portant délégation de signature

~~~~~

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ; D.277

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 août 2016 nommant Monsieur Fabrice DELON en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains.

Monsieur Fabrice DELON, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature donnée à Monsieur Thierry MOINARD, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser, les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Fait à Digne-les-bains, le 01 avril 2019

Le Chef d'Établissement
de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains
Fabrice DELON





T. MOINARD

DÉTENTION

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTER RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES SUD-EST
MAISON D'ARRÊT DIGNE-LES-BAINS**

DECISION PORTANT DELEGATION

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-23
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Gwénael JOLY**, en qualité de Capitaine pénitentiaire, Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Jean-Christophe MOROTE**, en qualité de Premier Surveillant, adjoint au lieutenant de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Yves STANCK**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Daniel AKOUN**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **Caroline GOERIG**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Thierry MOINARD**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Digne les Bains, le 01/04/2019

Fabrice DELON
Chef d'établissement



**LE CHEF D'ETABLISSEMENT Fabrice DELON,
DONNE DELEGATION DE SIGNATURE, EN APPLICATION DU CODE DE PROCEDURE PENALE (R57-6-24; R57-7-5)
AUX PERSONNES DESIGNÉES ET POUR LES DECISIONS CI-DESSOUS :**

DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES	SOURCES : Code de Procédure Pénale	Adjoint au CE	Major	Premiers surveillants
Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		72
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X		X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-17	MAH	MAH	MAH
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures.	R. 57-9-17	MAH	MAH	MAH
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X		
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce.	D. 254	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D 259	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D.459-3	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R57-7-79	X		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R. 57-7-82	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D 283-3	X		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R57-7-18	X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X		

Engagement des poursuites disciplinaires	R57-7-15	X		
Présidence de la commission de discipline.	R57-7-6	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline.	R.57-7-8	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 ; R57-7-64	X		
DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES	SOURCES :	Adjoint au CE	Major	Premiers surveillants
	Code de Procédure Pénale			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement.	R.57-7-62	PAS	Q	I
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.	R.57-7-64	PAS	Q	I
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement.	R.57-7-64 ; R.57-7-70	PAS	Q	I
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement.	R.57-7-67 ; R.57-7-70	PAS	Q	I
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence.	R.57-7-65	PAS	Q	I
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	PAS	Q	I
Levé de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	PAS	Q	I
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir.	D.122	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D 331	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D332	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D 388	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire.	R.57-6-24 ; D.277	X		

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D 446	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R.57-8-10	X		
DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES	SOURCES : Code de Procédure Pénale	Adjoint au CE	Major	Premiers surveillants
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.	R.57-8-12	X		
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D 414	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R57-8-19	X		
Autorisation- refus- suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées.	R57-8-23	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D431	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D443-2	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X		74
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale.	D.436-2	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R57-9-2	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D 432-4	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D.443-2	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service publique pénitentiaire ou des personnes détenues.	R.57-9-8	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D.147-30	X		
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné.	D.147-30-47	X		

Fait à Digne les Bains le 01/04/2019
 Fabrice DELON
 Chef d'établissement



AKOUN

Décision portant délégation de signature



Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ; D.277

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 août 2016 nommant Monsieur Fabrice DELON en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains.

Monsieur Fabrice DELON, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains

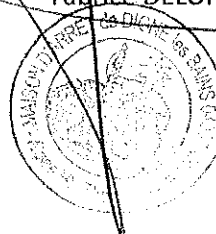
DÉCIDE :

Délégation permanente de signature donnée à Monsieur Daniel AKOUN, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser, les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Fait à Digne-les-bains, le 01 avril 2019

Le Chef d'Établissement
de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains
Fabrice DELON





D. Akoun

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTER RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES SUD-EST
MAISON D'ARRÊT DIGNE-LES-BAINS**

DECISION PORTANT DELEGATION

**Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-23
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005**

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Gwénael JOLY**, en qualité de Capitaine pénitentiaire, Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Jean-Christophe MOROTE**, en qualité de Premier Surveillant, adjoint au lieutenant de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Yves STANCK**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Daniel AKOUN**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

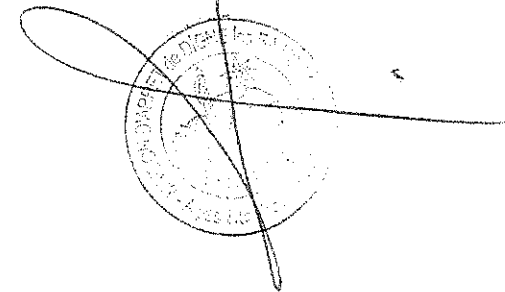
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **Caroline GOERIG**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Thierry MOINARD**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Digne les Bains, le 01/04/2019

**Fabrice DELON
Chef d'établissement**



LE CHEF D'ETABLISSEMENT Fabrice DELON,
DONNE DELEGATION DE SIGNATURE, EN APPLICATION DU CODE DE PROCEDURE PENALE (R57-6-24; R57-7-5)
AUX PERSONNES DESIGNÉES ET POUR LES DECISIONS CI-DESSOUS :

DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES	SOURCES : Code de Procédure Pénale	Adjoint au CE	Major	Premiers surveillants
Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X		X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-17	MAH	MAH	MAH
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures.	R. 57-9-17	MAH	MAH	MAH
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X		
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce.	D. 254	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D 259	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D.459-3	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R57-7-79	X		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R. 57-7-82	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D 283-3	X		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R57-7-18	X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X		

Engagement des poursuites disciplinaires	R57-7-15	X		
Présidence de la commission de discipline.	R57-7-6	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline.	R.57-7-8	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 ; R57-7-64	X		
DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES	SOURCES :			
	Code de Procédure Pénale	Adjoint au CE	Major	Premiers surveillants
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement.	R.57-7-62	PAS	Q	I
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.	R.57-7-64	PAS	Q	I
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement.	R.57-7-64 ; R.57-7-70	PAS	Q	I
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement.	R.57-7-67 ; R.57-7-70	PAS	Q	I
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence.	R.57-7-65	PAS	Q	I ⁸⁷
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	PAS	Q	I
Levé de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	PAS	Q	I
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir.	D.122	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D 331	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D332	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D 388	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire.	R.57-6-24 ; D.277	X		

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D 446	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R.57-8-10	X		
DÉCISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES	SOURCES : Code de Procédure Pénale	Adjoint au CE	Major	Premiers surveillants
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.	R.57-8-12	X		
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D 414	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R57-8-19	X		
Autorisation- refus- suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées.	R57-8-23	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D431	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D443-2	X		62
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale.	D.436-2	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R57-9-2	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D 432-4	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D.443-2	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues.	R.57-9-8	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D.147-30	X		
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné.	D.147-30-47	X		

Fait à Digne les Bains le 01/04/2019
 Fabrice DELON
 Chef d'établissement

2017



Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est par intérim
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle**

**Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

- Vu *le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu *le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu *le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu *la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu *le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu *l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu *l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- Vu *l'arrêté du 1er mars 2019 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est par intérim à compter du 1er mars 2019 ;*
- Vu *l'arrêté du 4 mars 2019 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est par intérim.*
- Vu *l'arrêté du 25 mars 2019 de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est par intérim.*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 aux :

1 – **chefs d'établissements pénitentiaires de la direction interrégionale Sud-Est** en qualité de responsables de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont ils ou elles ont la charge, dans la limite des crédits qui leur sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t.pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – **chefs d'établissements pénitentiaires de la direction interrégionale Sud-Est** en qualité de responsables de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont ils ou elles ont la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 aux :

- **chefs d'établissements pénitentiaires de la direction interrégionale Sud-Est** en qualité de responsables de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont ils et elles ont la charge.

ARTICLE 3

- en cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'établissements , subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à leurs adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

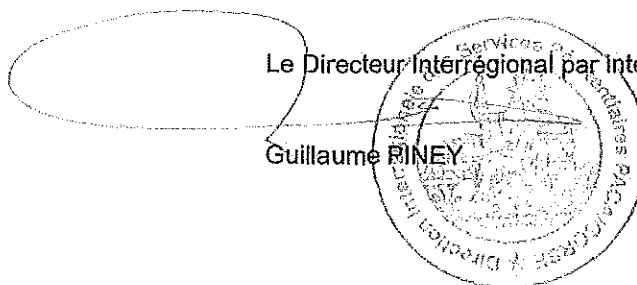
ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 26 mars 2019

Le Directeur Interrégional par Intérim

Guillaume RINEY



ANNEXE au 25 mars 2019

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luyens	DUPEYRE Vincent	directeur, chef d'établissement
	GONTIERS Fabienne	directrice adjointe
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt d'Ajaccio	MIGLIACCIO Patrick	directeur, chef d'établissement
	RAYMON Patrick	directeur adjoint
Maison Centrale d'Arles	PUGLIERINI Corinne	directrice, chef d'établissement
	LAMBERT Barbara	directrice adjointe
	IZARD Cécile	directrice adjointe
	CAUBEL Cécile	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	BIDON Régine	AAE, responsable du contrôle du marché de gestion déléguée
Centre Pénitentiaires d'Avignon Le Pontet	MBELEG Dieudonné	directeur, chef d'établissement
	FAILLER Anthony	directeur adjoint
	LE REUN Karine	directrice adjointe
	POLGAIRE Bénédicte	directrice adjointe
	COTTERLAZ Jean-Paul	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre pénitentiaire de Borgo	BELS Fabrice	directeur, chef d'établissement
	TRAVERSINI Donatien	directeur adjoint
	BARLOT Cécile	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Casablanca	ABRANI Laura	directrice, chef d'établissement
	PARAYRE Loïc	directeur adjoint
	MASSON Jean-Christian	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Digne	DELON Fabrice	chef d'établissement
	JOLY Gwenaél	adjoint au chef d'établissement
Maison d'Arrêt de Draguignan	DOUCET Claire	directrice, chef d'établissement
	COLOMBI Magali	directrice adjointe
	BARRACANO Patrick	AAE, responsable des services administratifs
	HILALI Nabil	AAE, responsable des services administratifs
Maison d'Arrêt de Gap	MANIEZ André	chef d'établissement
	JEANNOT Frédéric	adjoint au chef d'établissement
Maison d'Arrêt de Grasse	VILLEROY Xavier	directeur, chef d'établissement
	CHEFAI Satah	directeur adjoint
	CHALIVROY Christian	directeur adjoint
	BONAVITA Elodie	directrice adjointe
	GILLIOT François	AAE, responsable des services administratifs
Centre Pénitentiaire des Baumettes	FEUILLERAT Yves	directeur, chef d'établissement
	MOUTOT Sabine	directrice adjointe
	ROBIT Arnaud	directeur en charge du suivi immobilier et de la rénovation
	CHARPENTIER-TITY Nathalie	AAE, responsable des services administratifs
	MARIEL Maxime	économiste par intérim
Maison d'Arrêt de Nice	DESIRE Jean-François	directeur, chef d'établissement
	COLUSSI Damien	directeur adjoint
	DENIAUD Maxime	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Salon de Provence	CONTE Françoise	directrice, chef d'établissement
	BOULET Florence	directrice adjointe
	FLORENTIN Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Tarascon	CAILLAVEL Véronique	directrice, chef d'établissement
	FOREST Héléne	directrice adjointe
	FROC Estelle	directrice adjointe
	REULET Patricia	directrice adjointe
	LOREK Christophe	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède	BONDIL Sophie	directrice, chef d'établissement
	MICHEL Olivier	directeur adjoint
	BRAY Jean-Philippe	AAE, responsable des services administratifs et financiers
EPM Marseille	BOUCHARD Fanny	directrice, chef d'établissement
	BENHAMOUDA Radia	directrice adjointe



Décision portant délégation de signature



Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ; D.277

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 août 2016 nommant Monsieur Fabrice DELON en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains.

Monsieur Fabrice DELON, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains

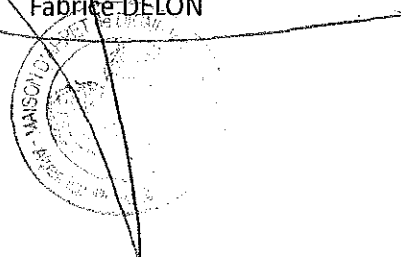
DÉCIDE :

Délégation permanente de signature donnée à Monsieur Gwenaël JOLY, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser, les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Fait à Digne-les-bains, le 01 avril 2019

Le Chef d'Établissement
de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains
Fabrice DELON





JOLY

B 11

Arrêté de subdélégation de signature



Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de DIGNE-LES-BAINS,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu l'arrêté en date du 01/03/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est par intérim à compter du 01/03/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 04/03/2019 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est ;



ARRÊTÉ

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gwenaël JOLY, Adjoint au Chef de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article

- 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;

- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

D – Pour les personnels de santé :

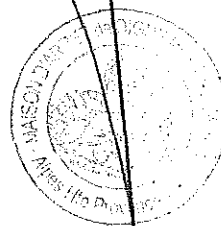
- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins

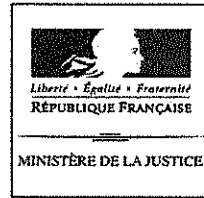
exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'Administration centrale.

- Art 2** :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1er paragraphe A et concernant Monsieur Fabrice DELON, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Marseille
 - S'agissant de la protection statutaire, la subdélégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Fabrice DELON ou par son adjoint Monsieur Gwenaël JOLY lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 4** : Le présent arrêté prend effet à compter du 08 mars 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Digne-les-bains, le 1er avril 2019

Le Chef d'Établissement
de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains
Fabrice DELON





G. Joly

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTER RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES SUD-EST
MAISON D'ARRÊT DIGNE-LES-BAINS**

DECISION PORTANT DELEGATION

**Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-23
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005**

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Gwénael JOLY**, en qualité de Capitaine pénitentiaire, Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Jean-Christophe MOROTE**, en qualité de Premier Surveillant, adjoint au lieutenant de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Yves STANCK**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Daniel AKOUN**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **Caroline GOERIG**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Thierry MOINARD**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Digne les Bains, le 01/04/2019

Fabrice DELON
Chef d'établissement

**LE CHEF D'ETABLISSEMENT Fabrice DELON,
DONNE DELEGATION DE SIGNATURE, EN APPLICATION DU CODE DE PROCEDURE PENALE (R57-6-24; R57-7-5)
AUX PERSONNES DESIGNÉES ET POUR LES DECISIONS CI-DESSOUS :**

DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES	SOURCES : Code de Procédure Pénale	Adjoint au CE	Major	Premiers surveillants
Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X 89
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X		X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-17	MAH	MAH	MAH
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures.	R. 57-9-17	MAH	MAH	MAH
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X		
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce.	D. 254	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D 259	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D.459-3	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R57-7-79	X		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R. 57-7-82	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D 283-3	X		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R57-7-18	X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X		

Engagement des poursuites disciplinaires	R57-7-15	X		
Présidence de la commission de discipline.	R57-7-6	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline.	R.57-7-8	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 ; R57-7-64	X		
DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES	SOURCES :	Adjoint au CE	Major	Premiers surveillants
	Code de Procédure Pénale			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement.	R.57-7-62	PAS	Q	I
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.	R.57-7-64	PAS	Q	I
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement.	R.57-7-64 ; R.57-7-70	PAS	Q	I
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement.	R.57-7-67 ; R.57-7-70	PAS	Q	I
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence.	R.57-7-65	PAS	Q	I
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	PAS	Q	I
Levé de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	PAS	Q	I
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir.	D.122	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D 331	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D332	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D 388	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire.	R.57-6-24 ; D.277	X		

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D 446	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R.57-8-10	X		
DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES	SOURCES : Code de Procédure Pénale	Adjoint au CE	Major	Premiers surveillants
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.	R.57-8-12	X		
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D 414	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R57-8-19	X		
Autorisation- refus- suspension -- retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées.	R57-8-23	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D431	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D443-2	X		19
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale.	D.436-2	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R57-9-2	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D 432-4	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D.443-2	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues.	R.57-9-8	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D.147-30	X		
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné.	D.147-30-47	X		

Fait à Digne les Bains le 01/04/2019
 Fabrice DELON
 Chef d'établissement